

BULLETIN

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – MARS 2022

Etabli en application des dispositions de l'article L. 3131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'Etat.

Ce recueil est mis à la disposition du public pour consultation :

- au Département du Doubs - Direction de la modernisation de l'action publique - Service Juridique - Assemblées - Déontologie - 7 Avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon cedex.
- à la Maison du Département - 41 Avenue Joffre - 25200 Montbéliard.
- à la Maison du Département - 14 Rocade Georges Pompidou - 25300 Pontarlier.

Il peut être consulté sur le site internet du Département du Doubs : www.doubs.fr

SOMMAIRE

DECISIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	5
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 28 MARS 2022	6
Développement humain	7
Dynamique territoriale	10
Efficience et ressources internes	14
DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE	20
COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 28 MARS 2022	21
Solidarités humaines	22
Développement humain	29
Dynamique territoriale	37
Efficience et ressources internes	43
PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2022	49
DECISIONS DE LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT	66
Arrêtés de délégation de signature	67
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Amandine NAIGEON, Cheffe du service d'évaluation et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés à la Direction Enfance Famille	68
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Isabelle CARLIER, Chef du service Logistique à la Direction Patrimoine Logistique	72
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle MICALLEF, Adjointe au Chef du service des Métiers et Parcours Individuels à la Direction des ressources humaines	75
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Zineb HRIACH, Responsable de pôle Protection maternelle et infantile à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	78
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Nathalie MARTY PASQUET, Cheffe du service de Prévention et de protection de l'enfance à la Direction Enfance Famille	81
Arrêté accordant délégation de signature à M. Gérard RIVET, Responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes au service de Prévention et protection de l'enfance à la Direction Enfance Famille	83

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Marie-Christine BINET, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	85
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Elodie IURETIG, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	87
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Magali JUILLERAT, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	89
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Caroline LAMBERT, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	91
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Carole LECHINE, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	93
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Carole MARTINS par intérim, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	95
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Nathalie MEOT, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	97
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Karen PROTIN, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	99
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Corinne RODIER, Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	101
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Alexandra FREY, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	103
Arrêté accordant délégation de signature à M. Frédéric NICOLLET, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	105
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Barbara LOCHET, Cheffe du service enfance famille et Cheffe du service départemental de recueil des informations préoccupantes à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	107
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Julie CHAABI, Adjointe au Chef du service enfance famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon	110
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Corinne MARQUET-VERGOTTE, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Montbéliard	113
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Claire DIDIER, Cheffe du service enfance famille par intérim à la Direction territoriale des solidarités humaines de Montbéliard	115
Arrêté accordant délégation de signature à Mme Fanny FETRE, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs	118
Arrêté accordant délégation de signature à M. Stéphane DUPAIN, Responsable du pôle accompagnement milieu ouvert à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs	120

Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Paul LIGIER, Chef du service enfance famille et Chef du service départemental de recueil des informations préoccupantes à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs	122
Arrêtés de tarification	125
Arrêté n° 55313 fixant les prix de journée et le forfait global relatif à la dépendance 2022 de l'EHPAD « Pierre Hauger » de Montbéliard	126
Arrêté n° 55314 fixant les prix de journée 2022 de la Résidence Autonomie « Denise Viennet » du CCAS de Valdahon	129
Arrêté n° 55473 fixant les prix de journée 2022 de la Résidence Autonomie « Jean Bossière » gérée par le CCAS de Montbéliard	131
Arrêté n° 55475 fixant les prix de journée 2021 de l'Accueil de jour de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle	134
Arrêté n° 55478 fixant les prix de journée et le forfait global relatif à la dépendance 2022 de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle	137
Arrêté n° 55480 fixant la dotation globalisée et les prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les Maisonnées du Doubs géré par la Fondation Pluriel (ex ADAPEI du Doubs) par mandat de gestion	140

DECISIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

SERVICE JURIDIQUE ASSEMBLÉES DEONTOLOGIE

Affaire suivie par : Mme GAVIGNET

Ligne directe : 03.81.25.82.08.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LUNDI 28 MARS 2022

Le Conseil départemental du Doubs, régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 28 mars 2022 à 09h30, Salle Auguste Joubert à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Département.

Etaient présents les Conseillers départementaux suivants :

Ludovic FAGAUT, Florence ROGEBOZ, Philippe ALPY, Béatrix LOIZON, Denis LEROUX, Chantal GUYEN, Jean-Luc GUYON, Patricia LIME VIEILLE, Serge RUTKOWSKI, Jacqueline CUENOT-STALDER, Olivier BILLOT, Vice-présidents.

Frédéric BARBIER, Bruno BEAUDREY, Monique CHOUX, Priscilla BORGERHOFF, Marie-Paule BRAND, Damien CHARLET, Christine COREN-GASPERONI, Claude DALLAVALLE, Marie-Laure DALPHIN, Marie-Christine DURAI, Jeanne HENRY (*à partir du rapport 301*), Raphaël KRUCIEN, Géraldine LEROY, Valérie MAILLARD, Thierry MAIRE DU POSET, Albert MATOCQ-GRABOT, Christian METHOT, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Georges UBBIALI, Thierry VERNIER, Michel VIENET, Romuald VIVOT, Martine VOIDEY, Aly YUGO, Conseillers départementaux.

Etaient excusés (représentés), les Conseillers départementaux suivants :

Magali DUVERNOIS a donné pouvoir à Albert MATOCQ-GRABOT,
Jeanne HENRY a donné pouvoir à Georges UBBIALI (*jusqu'au rapport 203*),
Annick JACQUEMET a donné pouvoir à Thierry MAIRE DU POSET.

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental peut valablement délibérer.

*
* * *

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales, est désignée Valérie MAILLARD, Secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3121-13 ;

Vu le rapport présenté sous le timbre : DGS/DMAP ;

Vu l'avis des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} commissions ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental approuve les procès-verbaux de la session budgétaire de décembre 2021 et de celle du 28 février 2022 tels qu'ils figurent en annexes au rapport, signés conjointement par Mme la Présidente du Département et respectivement par Mme BRAND et M. METHOT, Secrétaires desdites séances.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

RAPPORTS PONCTUELS

Rapports de la commission 2 - Développement humain

201 – Partage des installations sportives utilisées par les collégiens

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi du n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education et notamment son article 214-4 ;

Vu le rapport n° 201 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Chantal GUYEN** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Approuve pour les collèges utilisateurs d'équipements sportifs non intégrés :

- **sur le volet fonctionnement :**

- le principe d'une hausse du financement des locations d'installations sportives pour les collégiens sur la base d'un coût horaire de fonctionnement de gymnase de 20 € revalorisé annuellement selon un indice précisé dans les conventions d'application à venir ;

- le principe d'un forfait de 3 € par élève pour le collège (annexe 1 au rapport);
- la résiliation des conventions en cours afin de les remplacer par la convention cadre, pour appliquer les nouvelles dispositions de façon équitable sur l'ensemble du territoire.

- **sur le volet investissement :**

- la participation financière aux constructions et réhabilitations lourdes d'équipements sportifs (gymnases, salles spécialisées, terrains de grands jeux) appartenant au bloc communal et étant nécessaires à la pratique EPS des collégiens, ceci via une ligne budgétaire spécifique qui sera indépendante des contrats P@C établis avec les territoires,
- l'accompagnement des projets selon les modalités d'éligibilité suivantes :
 - montant minimal des travaux fixé à 300 000 € HT, l'objectif du Département étant de soutenir des projets concourant à l'amélioration des conditions des pratiques sportives, à l'accroissement des capacités d'accueil, à la réduction des coûts de fonctionnement, et à l'amélioration de la performance énergétique et de la qualité environnementale des bâtiments,
 - taux d'utilisation de l'équipement par les collégiens, après travaux, d'au moins 10 %,
 - le niveau de performance énergétique et de qualité environnementale à atteindre :
 - BBC rénovation pour l'existant,
 - BEPOS et/ou E3C2 pour le neuf.
 - le taux d'aide de base du Département fixé à 30 % ou taux majoré correspondant au taux d'occupation de l'équipement par les collégiens après travaux, sachant que ce taux majoré pourra atteindre 50 %,
 - nécessaire association du collège à la conception du projet, afin de garantir la prise en compte des besoins nécessaires à la pratique EPS des collégiens ;

Approuve, telle qu'elle figure en annexe 2 du rapport, la convention cadre entre le Département du Doubs et la collectivité propriétaire relative à la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèges.

Cette convention a pour objet de définir les principes de cette mise à disposition.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention, ainsi que tout autre document permettant sa mise en œuvre.

N'a pas pris part au vote : M. FAGAUT en qualité de Principal du collège de Pouilley-les-Vignes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

202 – Avenant à la convention de partage de compétences entre le Département et le collège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en date des 26 mars 2018, 14 avril et 23 novembre 2020 relatives à la convention de partage de compétences Département / Collège pour la période 2018-2021 ;

Vu le rapport n° 202 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Chantal GUYEN** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Approuve, tel qu'il figure en annexe du rapport, l'avenant à la convention de partage de compétences triennale (2018-2021) à intervenir entre le Département du Doubs et chaque collège.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ledit avenant et tout autre document permettant sa mise en œuvre.

N'a pas pris part au vote : M. FAGAUT en qualité de Principal du collège de Pouilley-les-Vignes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

203 – Conventionnement pour aménagement d'emploi d'un sportif de haut niveau

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 203 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec la Fédération Handisport au profit de Mme Gwendoline MATOS - agent départemental - relative aux modalités d'aménagement de son emploi au titre de sa qualité de sportive de haut niveau.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapports de la commission 3 - Dynamique territoriale

301 – Contrats P@C 2022-2028 : propositions de mise en œuvre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2017 relative aux contractualisations de territoire et soutien aux projets locaux – Principes pour la mise en place de contrats territoriaux en 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative au budget primitif 2022 concernant le développement territorial, l'attractivité, les affaires européennes et transfrontalières ;

Vu le rapport n° 301 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Philippe ALPY** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Prend acte des premiers éléments de bilan provisoire (à fin décembre 2021) des contrats P@C (Porter une action concertée) qui avaient été établis avec le bloc communal pour la période 2018-2021,

Approuve les propositions formulées dans le présent rapport pour la mise en œuvre d'une nouvelle contractualisation P@C avec le bloc communal pour la période 2022-2028.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés avec 13 abstentions.

302 – Aide d'urgence au peuple Ukrainien

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 302 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Philippe ALPY** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Valide l'octroi d'une aide financière humanitaire d'urgence d'un montant de 100 000 € afin de soutenir le peuple Ukrainien, à savoir :

- 50 000 € à la Croix-Rouge française, pour son aide d'urgence,
- 50 000 € pour le soutien aux victimes du conflit en Ukraine, « Action Ukraine », via le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

303 – Mise en œuvre d'une solution numérique pour la pratique des activités de pleine nature dans le Doubs, et d'un plan d'actions pour renforcer le jalonnement et la fréquentation des sites et activités touristiques

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 361-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 303 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Béatrix LOIZON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Au titre du développement de l'itinérance et de la randonnée :

- approuve le principe de mise en œuvre d'une solution numérique de gestion et de valorisation des itinéraires de randonnée et des activités de pleine nature, projet devant se traduire par le recrutement d'un chargé de mission dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 3 ans, selon des modalités qui seront définies dans le cadre de la DM1 lors de la session du Conseil départemental du 27 juin 2022,

Au titre de l'aménagement touristique départemental :

- approuve le principe de la mise en œuvre, sous l'égide du Comité départemental du tourisme (CDT) et dans le prolongement de la dynamique ayant été engagée en 2020 et 2021 dans le cadre du volet « Tourisme » du plan d'urgence que le Département avait mis en place, en juin 2020, pour faire face à la crise économique et sociale, d'un plan d'actions sur la période 2022-2023 visant à :
 - renforcer la mise en réseau (dans une logique de maillage territorial) des sites et activités touristiques du Doubs, via une meilleure signalétique,
 - dynamiser la fréquentation de ces sites et activités,
 - fidéliser les clientèles, notamment d'origine locale,
- approuve, dans cette perspective, le principe de rachat par le Département des droits d'images liés aux panneaux de signalisation culturelle et touristique sur l'A36, de manière à pouvoir les réutiliser,

- autorise Mme la Présidente à conduire les démarches en ce sens auprès de M. Fred Van DEELEN, artiste retenu par la société APRR pour la conception des illustrations figurant sur ces panneaux,
- autorise le CDT à utiliser le reliquat d'un montant de 227 666 € des crédits du volet « tourisme » du plan d'urgence que le Département avait mis en place en juin 2020, pour mettre en œuvre ce plan d'actions 2022-2023,
- prend acte du fait que les modalités de mise en œuvre de ce plan d'actions, sur la période 2022-2023, par utilisation de ce reliquat de crédits du plan d'urgence, feront l'objet d'un avenant à la convention de partenariat établie avec le CDT pour l'année 2022.

N'ont pas pris part au vote : Mme LOIZON en qualité de Présidente du CDT, M. FAGAUT, Mmes BRAND, DURAI, M. CHARLET en qualité de représentants du Département au conseil d'administration du CDT

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés avec 10 abstentions.

304 – Transition climatique de la station de Métabief et du site de Chaux-Neuve : convention d'application 2022 et proposition de confortement du projet dans le cadre du plan national "Avenir Montagnes"

Vu le régime cadre exempté SA 43197, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 pris en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou Traité de Rome, du 25 mars 1957 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Mont d'Or en date du 18 septembre 2020 portant approbation du projet de transition climatique de la station de Métabief et du site de Chaux-Neuve, et sollicitant le soutien financier du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2020 procédant à l'affectation de l'autorisation de programme (AP) de stock (pour la période 2021-2025) d'un montant de 7 M€ ayant été votée au Budget primitif 2021 au titre de la politique « Tourisme », en faveur du Syndicat mixte du Mont d'Or (SMMO) pour la mise en œuvre, sur la période 2021-2025, des investissements prévus dans le programme de transition climatique de la station de Métabief et du site de Chaux-Neuve ;

Vu la convention-cadre de partenariat en date du 17 décembre 2020 signée entre le Syndicat mixte du Mont d'Or et le Département du Doubs, relative au projet de transition climatique 2021-2025 du Syndicat mixte du Mont d'Or ;

Vu le rapport n° 304 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Béatrix LOIZON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Décide, dans le cadre de l'autorisation de programme (AP) de stock d'un montant de 7 M€ votée au Budget primitif 2021 pour la période 2021-2025 au titre de la politique « Tourisme », en faveur du Syndicat mixte du Mont d'Or (SMMO) pour la mise en œuvre, sur cette période, des investissements prévus dans le programme de transition climatique de la station de Métabief et du site de Chaux-Neuve, d'attribuer au SMMO au titre de l'année 2022 une subvention d'un montant total de 2 620 000 €, selon la répartition suivante :

- 540 000 € pour l'aménagement d'une luge « 4 saisons » sur le site de la station de Métabief,
- 640 000 € pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'amélioration des remontées mécaniques et des équipements (PPARME) en 2022,
- 1 440 000 € pour la mise en œuvre du programme de travaux de rénovation du TSF (télésiège à pinces fixes) de Troupézy.

Précise que ces soutiens financiers du Département seront alloués sur la base du régime d'aide exempté n° SA.43197, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 (règlement général d'exemption par catégorie) de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 26 juin 2014, la période d'application de ce règlement général d'exemption par catégorie, et du régime d'aide exempté n° SA.43197 ayant été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention annuelle à intervenir avec le SMMO au titre de l'année 2022, en application de la convention-cadre de partenariat établie pour la période 2021-2025.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les conditions et modalités générales du subventionnement octroyé par le Département du Doubs au SMMO, destiné à concourir au financement des opérations figurant au programme d'investissement pluriannuel 2021-2025 du SMMO qui seront engagées en 2022 dans le cadre du projet de transition climatique de la station de Métabief.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

Prend acte de l'état d'avancement du projet de transition climatique 2021-2025 de la station de Métabief et du site de Chaux-Neuve, ainsi que de la proposition du SMMO de conforter ce projet afin de pouvoir bénéficier de l'opportunité financière offerte par le plan « Avenir Montagnes » mis en place par l'Etat, d'une part, et par le Plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR) mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'autre part.

Approuve l'examen de ce projet complémentaire, dit « d'accélération de la transition climatique » de la station de Métabief et du site de Chaux-Neuve, lors de la session du Conseil départemental du 27 juin 2022 (examen de la DM1).

N'a pas pris part au vote : M. ALPY en qualité de Président du Syndicat mixte du Mont d'Or pour la subvention accordée à ce syndicat mixte et la convention à intervenir

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapports de la commission 4 - Efficience et ressources internes

401 – Compte rendu de l'exercice des délégations de compétences consenties à la Présidente du Département par le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L.3211-2, L. 3221-10-1 et L.3221-11,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Département,

Vu le rapport n° 401 présenté sous le timbre : **DGS / DFA**;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Olivier BILLOT**;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Prend acte des informations, ci-annexées, relatives :

- aux marchés et avenants réalisés depuis la séance du Conseil départemental de décembre 2021,
- à l'ensemble des affaires pour lesquelles une action en justice a été engagée ou clôturée depuis la séance du Conseil départemental de décembre 2021.

Communication non soumise à vote.

402 – Action en justice - Diffamation des services départementaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3121-19 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 381 à 388-5, 389 à 392-1 et 550 à 566 (relatifs à la citation directe) ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 29, 30, 33, 48, 1^o et 65 (relatifs aux délits de diffamation et d'injure publiques) ;

Vu le rapport n° 402 présenté sous le timbre : **DGS / DMAP** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Olivier BILLOT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Considérant que la page Facebook publique des époux N. intitulée **Emma e Matthias: sottrazione minori** contient de nombreux propos diffamatoires et/ou injurieux à l'encontre du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le délai de prescription des infractions de diffamation et d'injure publiques est de 3 mois à compter de la publication ;

Considérant que le Conseil départemental doit délibérer spécifiquement, précisément et préalablement à toute citation directe des époux N. pour diffamation et/ou injure publique devant le Tribunal judiciaire territorialement compétent ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Prend acte des publications en litige sur la page Facebook publique des époux N., intitulée **Emma e Matthias: sottrazione minori**, et créée le 9 novembre 2021, de différents textes diffamant et injuriant publiquement le Département du Doubs, accusant notamment les services de protection de l'enfance d'être des bourreaux, d'avoir détruit physiquement et psychiquement les enfants et de pratiquer de la maltraitance institutionnelle.

Approuve la citation directe des auteurs et responsables desdites publications devant le Tribunal judiciaire territorialement compétent pour délits de diffamation et/ou d'injure publique.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer tout acte ou engager toute action relative à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

403 – Rémunération des Assistants Familiaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action sociale des familles ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 403 présenté sous le timbre : **DGS / DRH** ;

Vu l'avis de la commission n° 44 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Décide de fixer, à compter du 1^{er} avril 2022 les différents forfaits de rémunération pour les Assistants Familiaux ainsi qu'il suit :

Nombre d'enfants accueillis	Part fonction globale	Part accueil
1 enfant	54.50 SMIC horaire	97,5 SMIC HORAIRE
2 enfants	54.50 SMIC horaire	140 SMIC HORAIRE
3 enfants	54.50 SMIC horaire	235 SMIC HORAIRE
4 enfants	54.50 SMIC horaire	330 SMIC HORAIRE
5 enfants	54.50 SMIC horaire	425 SMIC HORAIRE

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

404 – Elections professionnelles - composition des instances et modalités de vote

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité technique en date des 7 octobre 2021 et 3 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 404 présenté sous le timbre : **DGS / DRH** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Décide que le nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, issus des élections du 8 décembre 2022 sera fixé à 10 représentants du personnel.

Décide le maintien du paritarisme et à ce titre de fixer à 10 le nombre de représentants du collège employeur.

Décide de maintenir la voix délibérative des représentants du collège employeur au sein du Comité Social Territorial (CST).

Décide de fixer à 20 le nombre de suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Les modalités de participation aux instances seront définies par le règlement intérieur de la formation spécialisée afin d'assurer un bon fonctionnement des séances.

Décide de recourir au vote électronique par internet, comme modalité exclusive d'expression des suffrages, pour l'élection des représentants du personnel aux différentes instances (CST, CAP, CCP).

Décide de confier la mise en place du vote électronique à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

405 – Protection sociale complémentaire des personnels du Département

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 405 présenté sous le timbre : **DGS / DRH** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Prend acte de l'état des lieux relatif à la protection sociale complémentaire des agents du Département du Doubs et aux garanties qui leur sont accordées.

Communication non soumise à vote.

406 – Mise à disposition d'un agent auprès de l'ADAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 406 présenté sous le timbre : **DGS / DRH** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 4;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Approuve la mise à disposition, avec remboursement, de Madame Sophie BOUVET auprès de l'Agence Départementale d'appui aux Territoires du Doubs, du 1^{er} avril au 30 juin 2022 inclus, à hauteur de 60 % de son temps de travail. Les modalités de mise à disposition sont définies par la convention figurant en annexe au rapport.

Autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Département, à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

N'ont pas pris part au vote :

- *Mme BOUQUIN en qualité de Présidente de l'ADAT, pour la convention de mise à disposition d'un agent à intervenir ;*
- *Les 12 élus du groupe « Le Doubs social, écologique et solidaire ».*

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

407 – Adaptation des emplois de la Collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109, 1^o de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Comité Technique en date du 3 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 407 présenté sous le timbre : **DGS / DRH** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental approuve, suite à des transformations, les 9 suppressions de postes et les 9 créations corrélatives figurant en annexe du rapport, avec effet au 1^{er} avril 2022.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

408 – Avenant à la Convention de services comptable et financier signée le 18/10/2016 par le Conseil départemental, la Direction départementale des finances publiques et la Paierie départementale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 408 présenté sous le timbre : **DGS / DFA** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Olivier BILLOT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, le Conseil départemental :

Approuve tel qu'il figure en annexe au présent rapport, l'avenant à la convention de services comptable et financier (CSCF) signée le 18/10/2016 entre le Conseil départemental, la Direction Départementale des Finances Publiques et la Paierie départementale. Cet avenant a pour objet la reconduction de la convention initiale pour une année.

Autorise Madame la Présidente du Conseil départemental à signer au nom du Département ledit avenant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

La séance est levée à 12h30.

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DIRECTION DE LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

SERVICE JURIDIQUE ASSEMBLÉES DEONTOLOGIE

Affaire suivie par : Mme BARBIER

Ligne directe : 03.81.25 82.24.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 28 MARS 2022

La Commission permanente du Conseil départemental du Doubs s'est réunie le lundi 28 mars 2022 à 14 h 30, Salle Auguste Joubert à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Département.

Etaient présents les Conseillers départementaux suivants :

Ludovic FAGAUT, Florence ROGEBOZ, Philippe ALPY, Béatrix LOIZON, Denis LEROUX, Chantal GUYEN, Jean-Luc GUYON, Patricia LIME VIEILLE, Serge RUTKOWSKI, Jacqueline CUENOT-STALDER, Olivier BILLOT, Vice-présidents.

Frédéric BARBIER, Priscilla BORGERHOFF, Marie-Paule BRAND, Damien CHARLET, Monique CHOUX, Christine COREN-GASPERONI, Marie-Laure DALPHIN, Marie-Christine DURAI, Jeanne HENRY, Raphaël KRUCIEN, Géraldine LEROY, Valérie MAILLARD, Thierry MAIRE DU POSET, Albert MATOCQ-GRABOT, Christian METHOT, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Georges UBBIALI, Thierry VERNIER, Michel VIENET, Romuald VIVOT, Martine VOIDEY, Aly YUGO, Conseillers départementaux.

Etaient excusés (représentés), les Conseillers départementaux suivants :

Bruno BEAUDREY a donné pouvoir à Marie-Paule BRAND

Claude DALLAVALLE a donné pouvoir à Marie-Christine DURAI

Magali DUVERNOIS a donné pouvoir à Albert MATOCQ-GRABOT

Annick JACQUEMET a donné pouvoir à Thierry MAIRE DU POSET

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer.

*
* * *

Agissant en vertu des délégations données par le Conseil départemental, après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, la Commission permanente a pris les décisions suivantes :

Rapports de la commission 1 : Solidarités humaines

101 – Bilan 2021 - Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 101 présenté sous le timbre : **DGS /** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Patricia LIME VIEILLE** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Prend acte de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) pour 2021 tel que résultant du point d'étape exposé dans le rapport.

Communication non soumise à vote.

102 – Politique de la petite enfance - Soutien au Centre Communal d'Action Sociale de Morteau

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 102 présenté sous le timbre : **DGS / DEF** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Patricia LIME VIEILLE** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide l'octroi d'une subvention de 1 710 € au Centre Communal d'Action Sociale de Morteau.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale de Morteau relative à la mise en place d'une action de prévention auprès des collégiens de Morteau – Villers-le-Lac.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

103 – Bilan 2021 - Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 103 présenté sous le timbre : **DGS /** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Ludovic FAGAUT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Prend acte de la mise en œuvre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), telle que résultant du point d'étape exposé dans le rapport.

Communication non soumise à vote.

104 – Renouvellement du partenariat avec GBM et PMA/IDEIS pour développer le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 104 présenté sous le timbre : **DGS / DASLI** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Ludovic FAGAUT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide de poursuivre le partenariat entre le Département et GBM (Grand Besançon Métropole), d'une part, et PMA/IDEIS (Pays de Montbéliard Agglomération / Institut de l'entreprise et de l'innovation sociale), d'autre part, par le biais d'une nouvelle convention.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe 1 du rapport, la convention à intervenir avec GBM relative au développement des clauses d'insertion des marchés publics dans le Doubs, au titre des années 2022-2025.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe 2 du rapport, la convention à intervenir avec PMA/IDEIS relative au développement des clauses d'insertion des marchés publics dans le Doubs, au titre des années 2022-2025.

Ces conventions ont pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du partenariat avec ces structures.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, lesdites conventions.

N'ont pas pris part au vote : Mme DUVERNOIS, M. CHARLET en qualité de Vice-présidents de PMA et Mme BORGERHOFF en qualité de représentante du Département à IDEIS, pour la convention à intervenir avec PMA et IDEIS

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

105 – Fonds social européen (FSE) Inclusion 2018/2020 : Information sur les appels à projets FSE inclusion axe 5 et 6 REACT UE et autorisation de déposer quatre dossiers au nom du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Service FSE de la DREETS Bourgogne Franche-Comté représentant l'autorité de gestion déléguée et de la Commission départementale de concertation technique (CODECT) FSE Inclusion du Doubs ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 105 présenté sous le timbre : **DGS / DASLI** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Ludovic FAGAUT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

- Acte avoir pris connaissance des deux appels à projets FSE Inclusion – REACT-UE du Département du Doubs.

- Autorise Mme la Présidente à déposer au nom du Département les dossiers de demande de subvention FSE Inclusion suivants, portés par le Service Insertion Sociale et Professionnelle de la Direction de l'action sociale, du logement et de l'insertion :

- le dossier « Coordination institutionnelle pour la construction du SPIE et développement d'un outil numérique dédié et partagé » pour un coût total estimé à 209 300 € de dépenses de personnel pour une période de réalisation prévisionnelle pouvant aller du 01/10/2021 au 30/06/2023

- le dossier « Coordination des acteurs emploi/formation et accompagnement renforcé secteur en tension » pour un coût total estimé à 306 250 € (dont 86 250 € de dépenses de personnel et 220 000 € de prestations externes) pour une période de réalisation prévisionnelle pouvant aller du 01/04/2022 au 30/06/2023
- le dossier « Coordination des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle et expérimentation d'un CMS pilote » pour un coût total estimé à 613 500 € (dont 103 500 € de dépenses de personnel et 510 000 € de prestations externes) pour une période de réalisation prévisionnelle pouvant aller du 01/01/2022 au 30/06/2023

Soit un montant prévisionnel de crédits FSE REACT-UE de 1 129 050 € représentant 100% du coût total estimé des opérations.

- Autorise Mme la Présidente à déposer au nom du Département le dossier de demande de subvention FSE Inclusion relatif à « l'Assistance Technique - REACT » porté par le Service Appui et Ressources de la Direction de l'action sociale du logement et de l'insertion pour un montant FSE maximum de 40 984 € représentant 60% maximum du coût total pour une période de réalisation pouvant aller du 01/01/2022 au 30/06/2023.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

106 – Convention relative à l'action "offre d'accompagnement Santé pour les publics en insertion"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 106 présenté sous le timbre : **DGS / DGAS** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Ludovic FAGAUT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide de procéder à l'affectation d'un montant de 210 000 € sur le programme « Insertion dispositif support » conformément aux éléments figurant au rapport pour la délégation territoriale du Doubs - Croix-Rouge française, pour la mise en œuvre de l'action « offre d'accompagnement Santé pour les publics en insertion » jusqu'en juin 2024.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec la délégation territoriale du Doubs - Croix-Rouge française relative à la mise en œuvre de l'action « offre d'accompagnement Santé pour les publics en insertion » jusqu'au mi-2024.

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de l'action.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

107 – Remises gracieuses relatives aux prêts attribués au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 107 présenté sous le timbre : **DGS / DASLI** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jacqueline CUENOT-STALDER** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve les demandes de remises gracieuses présentées par les ménages qui ont bénéficié d'un prêt au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement et qui ont obtenu, de la part de la Commission de révision du 24 janvier 2022, un avis favorable pour une remise totale ou partielle de leur dette pour un montant de 3 336,49 €.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

108 – Délégation des aides à la pierre (avenants de gestion) pour les crédits de l'Etat (parc public) et avenant n°1 à la convention 2019-2022 établie avec CERQUAL pour la qualité des logements du parc public

Vu l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 mai 2018 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018-2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2019 autorisant la signature de la convention avec CERQUAL ;

Vu le rapport n° 108 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jacqueline CUENOT-STALDER** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve l'avenant de fin de gestion 2021 à la convention 2018-2023 de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre sur le volet social public (crédits de l'Etat), tel qu'il figure en annexe 1 du rapport, à intervenir avec l'Etat.

Approuve l'avenant de début de gestion 2022 à la convention 2018-2023 de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre sur le volet social public (crédits de l'Etat), tel qu'il figure en annexe 2 du rapport, à intervenir avec l'Etat.

Approuve l'avenant n°1 à la convention 2019-2022 établie avec CERQUAL, tel qu'il figure en annexe 3 du rapport.

Autorise Madame la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ces avenants ainsi que tout autre document nécessaire à leur bonne exécution.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**109 – Individualisation des aides - Evolution du Programme d'actions territorial (PAT) 2022
- Délégation des aides à la pierre (avenants de gestion) pour les crédits de l'Anah (parc privé)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018-2023 signée entre le Département du Doubs et l'Etat le 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 mai 2018 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018-2023 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 109 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jacqueline CUENOT-STALDER** ;

Sur proposition de Madame la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve les listes d'opérations à retenir au titre du programme « Aide individuelle à l'habitat », telles qu'elles sont présentées en annexes 1 à 4 du rapport.

Décide d'affecter 103 519 € d'autorisation de programme au titre de l'« Aide individuelle à l'habitat » pour l'attribution de 102 subventions, selon la répartition suivante :

- 23 500 € correspondant à 32 primes forfaitaires départementales au titre de MaPrimeRénov' Sérénité, dont 1 500 € pour 6 primes AMO (annexe 1),
- 43 560 € correspondant à 42 subventions départementales en faveur de propriétaires âgés de plus de 65 ans, au titre de l'aide au maintien à domicile – Thématique Energie, dont 2 700 € pour 27 primes AMO (annexe 2),
- 17 775 € correspondant à 17 subventions départementales en faveur de propriétaires âgés de plus de 65 ans, au titre de l'aide au maintien à domicile – Thématique Autonomie, dont 1 600 € pour 16 primes AMO (annexe 3),
- 18 684 € pour l'aide à l'adaptation de 11 logements dans le cadre du Dispositif Vie Autonome (annexe 4).

Approuve le Programme d'actions territorial (PAT) du Département, au titre de son action en faveur de la réhabilitation du parc privé en tant que délégataire de gestion des aides à la pierre pour le compte de l'Anah, applicable aux dossiers déposés à compter du 1er avril 2022, et tel que présenté en annexe 5 du rapport.

Valide l'avenant de fin de gestion 2021 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre sur le volet privé (Anah), tel qu'il figure en annexe 6 du rapport.

Approuve l'avenant de début de gestion 2022 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre sur le volet privé (Anah), tel qu'il figure en annexe 7 du rapport.

Autorise Madame la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ces avenants ainsi que tout autre document nécessaire à leur bonne exécution.

N'ont pas pris part au vote :

M. MAIRE DU POSET, Mme MAILLARD, M. KRUCIEN en qualité de représentants du Département au conseil d'administration de SOLIHA, pour les subventions accordées à cet organisme

M. KRUCIEN en qualité de représentants du Département au conseil d'administration de l'association Julienne JAVEL, pour les subventions accordées à cette association

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

110 – Convention partenariale pluriannuelle de cession à titre gratuit et non exclusif de matériels informatiques, téléphoniques et électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 110 présenté sous le timbre : **DGS / DUN** ;

Vu l'avis de la commission n° 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Denis LEROUX** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention de partenariat à intervenir entre le Département du Doubs et l'association Saint-Vit Informatique, ayant pour objet de définir les modalités de cession à titre gracieux et non exclusif du matériel informatique, téléphonique et électronique réformé du Département.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer ladite convention, ainsi que ses avenants.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapports de la commission 2 : Développement humain

201 – Subventionnement des collèges pour la réalisation de travaux par les équipes mobiles d'ouvriers professionnels : rendu-compte de l'année 2021

Vu la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, la Région et l'Etat dans le domaine de l'enseignement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L213-1 et L213-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2020 relatif au subventionnement des collèges pour la réalisation de travaux par les équipes mobiles d'ouvriers professionnels ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 201 présenté sous le timbre : **DGS / DPL** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Chantal GUYEN** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Prend acte, tel que présenté dans le rapport et en annexe, du rendu-compte de l'année 2021 relatif au subventionnement des collèges pour la réalisation de travaux par les EMOP.

Communication non soumise à vote.

202 – Dotation d'ajustement - Contributions interdépartementales avec le Territoire de Belfort, le Jura et la Haute-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education (articles L.213-8 et R.442-46) ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 202 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Chantal GUYEN** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide d'octroyer au collège « Jean Claude Bouquet – Val de Morteau » à Morteau une dotation d'ajustement de 39 812 € au titre des dépenses de viabilisation 2019 à 2021 ;

Approuve, telles que figurant en annexe 1 à 6 du rapport :

- la convention à intervenir avec le Département du Territoire de Belfort relative à la contribution interdépartementale aux dépenses du collège « Saint Exupéry » à Beaucourt, au titre de l'année scolaire 2021/2022 (annexe 1) ;

Cette convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de paiement de la contribution interdépartementale pour 2022 aux dépenses du collège de Beaucourt, à savoir pour le Département une dépense liée à l'accueil des collégiens du Doubs de 144 176 €.

- les conventions à intervenir avec le Département du Jura et les collèges « Victor Considérant » (annexe 2) et « Saint-Anatoile » (annexe 3) à Salins-les-Bains relatives aux contributions interdépartementales aux dépenses de ces collèges, au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

Ces conventions ont pour objet de définir les modalités de calcul et de paiement des contributions interdépartementales pour 2022 aux dépenses des 2 collèges de Salins-les-Bains.

Les dépenses liées à l'accueil des collégiens du Doubs s'élèvent pour le Département à :

- 25 780 € à verser au collège « Victor Considérant » à Salins-les-Bains au titre des dépenses de fonctionnement ;
- 70 147 € à verser au Département du Jura au titre des dépenses de personnel pour cet établissement ;
- 17 058 € à verser au collège « Saint-Anatoile » à Salins-les-Bains au titre des forfaits d'externat ;
- les conventions à intervenir avec le Département de la Haute-Saône et les collèges « Les Villanelles » à Rougemont, « Albert Mathiez » à Marnay et « Saint-Joseph » à Héricourt relatives aux contributions interdépartementales aux dépenses de ces collèges, au titre de l'année scolaire 2021/2022 (annexes 4 à 6 du rapport) ;

Ces conventions ont pour objet de définir les modalités de calcul et de paiement des contributions interdépartementales pour 2021 aux dépenses des collèges de Rougemont, Marnay et Héricourt.

Les dépenses liées à l'accueil des collégiens du Doubs s'élèvent pour le Département à :

- 29 846 € à verser au collège de Marnay au titre des dépenses de fonctionnement ;
- 134 819 € à verser au Département de Haute-Saône au titre des dépenses de personnel pour cet établissement ;
- 22 272 € à verser au collège d'Héricourt au titre des forfaits d'externat.

La recette liée à l'accueil des collégiens de la Haute-Saône s'élève à :

- 32 523 € à verser au collège de Rougemont au titre du fonctionnement ;
- 94 574 € à verser au Département du Doubs au titre des dépenses de personnel.

Autorise Madame la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, lesdites conventions, ainsi que tout autre document permettant leur mise en œuvre.

Autorise les versements aux différents établissements et Départements ainsi que la perception de la recette du Département de Haute-Saône, dès signature des conventions.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

203 – Arts vivants - 2022 première répartition

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 203 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente, décide :

- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant total de 160 000 € sur le programme d'accompagnement aux Arts vivants,
- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant total de 12 000 € sur le programme Inclusion par la culture,
- d'attribuer des subventions selon la répartition présentée dans l'annexe 2 du rapport, pour un montant total de 172 000 € en 2022.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

204 – EPCC Saline d'Arc-et-Senans - Syndicat mixte du Musée de plein air des maisons comtoises à Nancray

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 204 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide :

- d'affecter 31 000 € sur le programme « Nancray - Musée des maisons comtoises » au titre de la contribution d'investissement pour 2022 ;
- d'autoriser le versement de la contribution d'investissement 2022 d'un montant de 31 000 € pour le Musée des maisons comtoises à Nancray ;
- d'attribuer une subvention de 816 015 € à l'EPCC Saline pour sa programmation culturelle.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention 2022 d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'EPCC Saline d'Arc-et-Senans relative à son projet culturel au titre de l'année 2022.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans la mise en œuvre et le financement du projet culturel 2022 de la Saline royale, et notamment le montant de la subvention accordée par le Département.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

N'ont pas pris part au vote : Mme BOUQUIN en qualité de Présidente de l'EPCC Saline royale d'Arc et Senans, Mme JACQUEMET, MM. MAIRE DU POSET, GUYON, KRUCIEN, Mme DURAI en qualité de représentants du Département au conseil d'administration de l'EPCC Saline royale d'Arc et Senans, pour la subvention accordée à cet établissement et pour la convention à intervenir avec ce dernier

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

205 – POLE COURBET - AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT - ACTE DE DONATION DE MR ET MME COLA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 205 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide d'affecter en investissement :

- 10 000 € sur le programme ACQUISITION ŒUVRES COURBET pour la restauration des œuvres des collections du musée et la prise en charge de frais notariés relatifs à une donation ;
- 5 000 € sur le programme MATERIEL COURBET pour l'achat de divers matériels d'exposition pour la ferme de Flagey dans le cadre de la refonte du parcours permanent ;
- 15 000 € sur le programme TRAVAUX COURBET pour des travaux d'aménagement à la ferme de Flagey destinés à la refonte du parcours permanent ;
- 50 000 € sur le programme NUMERISATION COURBET pour la mise en ligne des collections du musée.

Décide d'affecter en fonctionnement :

- 113 000 € sur le programme EXPOSITIONS COURBET pour la mise en œuvre de la prochaine exposition de l'été 2022 au musée.

Décide d'affecter la donation de M. et Mme Cola au Musée départemental Gustave Courbet, tel que précisé dans le rapport et selon l'acte de donation joint en annexe du rapport.

Autorise Madame la Présidente ayant reçu délégation à signer tout acte ou document à intervenir, afférent à la présente donation.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

206 – Parcours artistique et culturel - Acteurs ressources

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 206 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente décide :

Décide :

- d'affecter 41 000 € sur le programme Sensibilisation des collégiens 2022 ;
- d'attribuer les subventions suivantes :
 - 30 000 € au Pavillon des sciences, Centre de culture scientifique, technique et industrielle de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - 6 000 € à l'association JMFrance Bourgogne-Franche-Comté ;
 - 3 000 € à l'Atelier de Recherche pour les Spectacles à l'Intention des Scolaires ;
 - 2 000 € au Comité du Doubs pour l'organisation du Concours de la Résistance et de la Déportation.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec le Pavillon des sciences, Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de Bourgogne Franche-Comté relative à la sensibilisation des collégiens à la culture scientifique, au titre de l'année 2022.

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en vue de la vulgarisation scientifique auprès du public des collèges du département, à travers plusieurs actions conduites dans les établissements ou au Pavillon des sciences.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

207 – Schéma Départemental des Enseignements Artistiques - Accompagnement des écoles de musique 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 207 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide au titre du soutien en faveur des écoles de musique, l'octroi et le versement d'aides financières pour un montant total de 532 470 € suivant la répartition figurant en annexe 2 du rapport.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe 3 du rapport, le modèle de convention à intervenir avec les écoles de musique structurantes relative au soutien financier du Département dont l'accompagnement est supérieur à 23 000 € dans le cadre du Schéma de Développement des Enseignements Artistiques pour l'année 2022.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les modalités du subventionnement octroyé par le Département au profit de l'association pour le fonctionnement de son école de musique, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, lesdites conventions à intervenir.

N'a pas pris part au vote : Mme DURAI en qualité de Présidente de l'école de musique Pays Doubs Central, pour la subvention accordée à cette école de musique

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

208 – Convention de partenariat avec l'association Familles Rurales Fédération du Doubs pour le déploiement d'une Micro-Folie itinérante

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 208 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide d'attribuer à l'Association Familles Rurales Fédération du Doubs une subvention de 2 000 € par semaine de Micro-Folie selon les modalités suivantes :

- 42 000 € au minimum correspondant à 21 semaines de Micro-Folie ;
- 60 000 € au maximum correspondant à 30 semaines de Micro-Folie.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe 1 du rapport, la convention à intervenir avec l'Association Familles Rurales Fédération du Doubs relative à développement d'une Micro-Folie itinérante dans le département du Doubs, au titre de l'année 2022.

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du partenariat entre le Département et l'Association Familles Rurales Fédération du Doubs pour déployer une Micro-Folie itinérante à destination des habitants du Doubs en 2022, et notamment les modalités du subventionnement alloué par le Département à l'Association au titre de 2022.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

209 – Comités départementaux sportifs - 2022 première répartition

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 209 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur : **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente décide :

- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de 217 200 € sur le programme Inclusion par le sport, pour les comités départementaux sportifs ;
- d'attribuer des subventions pour un montant global de 217 200 € pour accompagner 39 comités départementaux sportifs, selon le tableau présenté en annexe 2 du rapport.

N'ont pas pris part au vote :

MM. GUYON, FAGAUT, YUGO en qualité de représentants du Département au comité départemental olympique et sportif pour la subvention accordée à cette structure

M. GUYON, lien familial avec la Présidente du comité départemental de tennis, pour la subvention accordée à ce comité

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

210 – Partageons Nos Sports - Première répartition des subventions - Affectation AE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 210 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente, décide :

- d'affecter une autorisation d'engagement de 52 000 € sur le programme Cap Jeux Olympiques au titre des évènements para-sportifs ;

- d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 000 € à la commune de Clerval pour sa participation à une « Semaine Olympique et Paralympique », la première semaine de mai 2022, afin de sensibiliser les enfants à la pratique des activités para-sport ;
- 1 000 € à l'association du Bureau des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives Bisontin pour l'organisation de la Journée Nationale du Sport Handicap à Besançon le 22 mars 2022.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

211 – Clubs amateurs de haut niveau 2022 - Première répartition

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 211 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente décide :

- d'affecter une autorisation d'engagement à hauteur de 386 450 € sur le programme Sport Attractivité pour les clubs amateurs de haut niveau ;
- d'attribuer des subventions à 56 clubs amateurs de haut niveau pour un montant total de 386 450 €, conformément à la répartition figurant en annexe 2 du rapport.

N'a pas pris part au vote : Mme GUYEN, lien familial avec un salarié du Racing Besançon, pour la subvention accordée à ce club

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

212 – Conseil Départemental des Jeunes - Projets des collèges 2022 - SLMH 2022/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 212 présenté sous le timbre : **DGS / DESC** ;

Vu l'avis de la commission n° 2 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Jean-Luc GUYON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 500 € au collège Saint-Maimboeuf à Montbéliard, pour le projet 2022 dans le cadre du Conseil Départemental des Jeunes (CDJ) ;
- 300 € au collège Pompidou à Pouilley-les-Vignes pour le projet 2022 dans le cadre du CDJ ;

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec la Section du Doubs de la Société des Membres de la Légion d'Honneur, l'Association des Maire du Doubs, la Préfecture et l'Education Nationale, relative au Prix-Jeune de l'engagement, du sens civique et du dévouement « *Les chemins de l'honneur* » au titre des années 2022 à 2024 ;

Cette convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque des partenaires dans la mise en place du prix-jeune « *Les chemins de l'honneur* ».

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

N'a pas pris part au vote : M. FAGAUT en qualité de principal du collège de Pouilley-les-Vignes, pour la subvention accordée à cet établissement

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapports de la commission 3 : Dynamique territoriale

301 – Affectation d'autorisation de programme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 301 présenté sous le timbre : **DGS / DRIT** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Florence ROGEBOZ** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve sur l'axe de maintenance des routes départementales :

- les affectations d'autorisation de Programme (AP) sur les programmes suivants :
 - 60 000 € pour les risques naturels du réseau structurant
 - 670 000 € sur le programme maintenance du réseau de desserte :
 - 40 000 € pour les opérations de déclassement
 - 630 000 € pour les opérations de mise à niveau.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

302 – Convention OPSA-FCTVA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1615-2 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 302 présenté sous le timbre : **DGS / DRIT** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Florence ROGEBOZ** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve, telle qu'elle figure en annexe au rapport, la convention à intervenir avec la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

Celle-ci définit les modalités techniques, administratives et financières de l'opération d'aménagement à réaliser en agglomération le long de la RD 13 sur le territoire de la Commune de Saint-Vit.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

303 – Partenariat avec les associations de Maires (AMD et AMR25) en 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 303 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Philippe ALPY** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide d'attribuer au titre des crédits :

- une subvention de 69 500 € en faveur de l'association des Maires du Doubs pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2022,

- une subvention de 18 000 € en faveur de l'association des Maires ruraux du Doubs pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2022

Approuve, telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 au rapport, les conventions à intervenir avec chacune de ces associations pour l'année 2022, qui ont pour objet de définir leurs programmes annuels d'actions et fixe le montant de la participation départementale.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ces conventions, ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.

N'a pas pris part au vote : Mme VOIDEY en qualité d'administratrice à l'association des maires du Doubs, pour la subvention accordée à cette association et pour la convention à intervenir avec cette dernière

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

304 – Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (MEBFC) : participation au programme d'actions dans le Doubs en 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 304 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Philippe ALPY** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide l'attribution d'une subvention de 20 000 € en faveur de la Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (MEBFC), afin de soutenir les actions prévues par cette structure dans le Doubs en 2022.

Approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec la MEBFC fixant les conditions dans lesquelles le Département du Doubs subventionne l'Etablissement Public Local Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2022.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

N'a pas pris part au vote : M. ALPY en qualité de représentant du Département à la Maison de l'Europe en Bourgogne Franche-Comté, pour la subvention accordée à cet établissement public et pour la convention à intervenir avec ce dernier

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

305 – Validation du contrat de territoire Doubs-Dessoubre, désignation de représentants au sein du Comité stratégique Doubs-Dessoubre et restauration de la franchissabilité piscicole au niveau de deux ouvrages hydrauliques départementaux situés sur la RD39

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et notamment son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10 ; L. 3232-1 et L. 3232-1-1 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 305 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Béatrix LOIZON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve les objectifs et le programme d'actions du contrat de territoire Doubs-Dessoubre pour la période 2022-2024, tel que précisé dans le rapport et en annexes.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, le contrat de territoire Doubs-Dessoubre, figurant en annexes du rapport.

Désigne, comme représentants du Département au sein du Comité stratégique Doubs-Dessoubre, les deux Conseillers départementaux suivants :

- M. Christian METHOT
- M. Thierry VERNIER.

Décide de procéder à l'affectation d'une autorisation de programme (AP) à hauteur de 60 000 €, au titre de la Taxe d'aménagement (TA CD Gestion de l'eau), afin de permettre le lancement, sous maîtrise d'ouvrage du Département, d'une mission de maîtrise d'œuvre visant la reconquête de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques départementaux de Fleurey et Moricemaison situés sur la RD39.

N'ont pas pris part au vote : MM. VERNIER, METHOT, DALLAVALLE en qualité de représentants du Département au comité syndical de l'EPAGE Doubs Dessoubre et M. LEROUX en qualité de représentant du Département au comité syndical de l'EPAGE Doubs Dessoubre et en qualité de Président du PNR Doubs Horloger, pour le contrat de territoire à intervenir

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

306 – Préservation de la biodiversité - Conventions avec les partenaires environnementaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 306 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Béatrix LOIZON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

- Approuve, telles qu'elles figurent en annexes du rapport, les conventions annuelles d'objectifs au titre de l'année 2022, à intervenir avec :

- l'association ATHENAS, sur la base de la nouvelle convention-cadre qui a été établie pour la période 2021-2023 avec cette association (annexe 1),

- le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés (CBNFC-ORI), sur la base de la convention-cadre établie pour la période 2020-2023 avec le CBNFC-ORI et la LPO Bourgogne-Franche-Comté (annexe 2),
- la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche-Comté, sur la base de la convention-cadre établie pour la période 2020-2023 avec le CBNFC-ORI et la LPO Bourgogne-Franche-Comté (annexe 3),
- la Fédération départementale des chasseurs du Doubs, sur la base de la convention-cadre établie pour la période 2019-2022 avec cette Fédération (annexe 4),
- la Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) de Franche-Comté et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de la Saline royale d'Arc-et-Senans, sur la base de la nouvelle convention-cadre tripartite établie pour la période 2022-2023 pour la mise en œuvre du refuge LPO/ENS sur le site de la Saline royale d'Arc-et-Senans (annexe 6).

Ces conventions ont pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du partenariat entre le Département et ces différentes structures, pour l'année 2022.

- Approuve telle qu'elle figure en annexe 5 du rapport, la convention-cadre tripartite à intervenir entre le Département, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de la Saline Royale d'Arc-et-Senans, et la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté (LPO), pour la mise en œuvre du refuge LPO/ENS sur le site de la Saline royale d'Arc-et-Senans, pour la période 2022-2023.
- Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, lesdites conventions, ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.
- Décide de procéder à l'affectation d'une autorisation d'engagement (AE) d'un montant de **173 583 €** (crédits issus de la Taxe d'aménagement) sur le programme « TA fonctionnement ENS », pour l'attribution de 5 subventions selon la répartition suivante :
 - **7 500 €** pour le partenariat avec l'Association ATHENAS,
 - **46 000 €** pour le partenariat avec le Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés (CBNFC-ORI),
 - **43 950 €** pour le partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche-Comté,
 - **53 337 €** pour le partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs du Doubs,
 - **22 796 €** pour la Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche Comté, pour le partenariat avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de la Saline royale d'Arc-et-Senans.

N'ont pas pris part au vote :

Mme BORGERHOFF en qualité de représentante du Département au Conservatoire botanique national de Franche-Comté pour la subvention accordée à cette structure et la convention à intervenir avec cette dernière

Mme BOUQUIN en qualité de Présidente de l'EPCC Saline royale d'Arc et Senans, Mme JACQUEMET, MM. MAIRE DU POSET, GUYON, KRUCIEN, Mme DURAI en qualité de représentants du Département au conseil d'administration de l'EPCC Saline royale d'Arc et Senans, pour les conventions à intervenir avec ce dernier

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

307 – Propositions d'évolution de la politique départementale en matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 142-1 et 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 307 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Béatrix LOIZON** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Prend connaissance des éléments de diagnostic de la politique départementale de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Valide les principes structurant la nouvelle politique de sensibilisation à déployer à compter de 2022, tel que précisé dans le rapport.

Valide les premières actions opérationnelles proposées pour 2022.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

308 – 1ère individualisation des aides au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAЕ)

Vu le Programme de développement rural (PDR) régional 2014-2020 adopté le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avenant n°1 de prolongation du Programme de développement rural (PDR) sur la période 2021-2022, approuvé par la Commission permanente du 23 novembre 2020 ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation de la république (loi NOTRe) du 7 août 2015 et notamment ses articles 2 et 94 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3232-1-2 ;

Vu la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Doubs en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, signée le 14 décembre 2017, et couvrant la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention citée ci-avant, approuvé par délibération de la Commission permanente réunie le 26 avril 2021, et prorogeant le délai de validité de ladite convention pour 2021 et 2022 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 308 présenté sous le timbre : **DGS / DDET** ;

Vu l'avis de la commission n° 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Marie-Paule BRAND** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide, de procéder à l'attribution de subventions, pour un montant total de **159 307,83 €** en faveur de 12 exploitations agricoles bénéficiaires au titre de l'aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, tel que présenté en annexe du rapport.

Ce montant d'autorisation de programme a déjà été affecté par délibération de la Commission permanente réunie le 22 novembre 2021.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapports de la commission 4 : Efficience et ressources internes

401 – Participation financière du Département à la réalisation d'agencement intérieur sur l'immeuble HORME (Ex-Dreal) à Besançon

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 401 présenté sous le timbre : **DGS / DPL** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve, tel qu'il figure en annexe du rapport, le projet de mandat à intervenir avec la SCI HORMÉ relatif à la réalisation de travaux complémentaires sur le bâtiment situé 21B rue Alain Savary à Besançon.

Ce document a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux complémentaires.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, ledit mandat ainsi que tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

402 – Mise à disposition de locaux sur MONTENOIS pour l'exercice de permanences sociales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 402 présenté sous le timbre : **DGS / DPL** ;

Vu l'avis de la commission n° 4, 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve la mise à disposition par la Commune de MONTENOIS, au profit du Département du Doubs, à compter du 1^{er} février 2022 et pour une durée d'un an reconductible, d'une salle sise au rez-de-chaussée du centre communal socio-culturel sis à MONTENOIS, 2 rue Désazard de Montgaillard, selon les modalités figurant au rapport.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, la convention en découlant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

403 – Installation par l'Association Agréée de Surveillance de la qualité de l'air "ATMO BFC", d'analyseurs d'air sur le site de "Fort Griffon"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 403 présenté sous le timbre : **DGS / DPL** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve l'installation, par l'Association Agréée de Surveillance de la qualité de l'Air en Bourgogne-Franche-Comté « ATMO BFC », d'analyseurs d'air sur le site de « Fort Griffon », selon les modalités précisées dans le rapport.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, la convention en découlant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

404 – Classement, au titre de monuments historiques, d'éléments de l'ancienne intendance de Franche-Comté sise à BESANCON 8B rue Charles Nodier (Préfecture du Doubs)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 404 présenté sous le timbre : **DGS / DPL** ;

Vu l'avis de la commission n° 4 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Décide de donner son accord au classement de l'ancienne intendance de Franche-Comté (actuelle préfecture du Doubs) tel de précisé dans le rapport, afin de poursuivre l'instruction de ce dossier par la Direction régionale des affaires culturelles et plus exactement son passage devant la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, tous documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

405 – Echange de parcelles sur la commune du Bizot (25210)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 405 présenté sous le timbre : **DGS / DPL** ;

Vu l'avis de la commission n° 4, 3 ;

Vu l'estimation du service des domaines en date du 3 février 2022 portant la référence 2022-25062-04029 ;

Vu l'exposé du rapporteur **Serge RUTKOWSKI** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Approuve l'échange de parcelles situées sur la commune du Bizot, à intervenir entre le Département du Doubs et Mme Nicole BOISTON veuve BARBIER, selon les modalités suivantes :

1. Biens échangés :

Biens cédés par Mme Nicole BOISTON au Département du Doubs :

Les Parcelles cadastrées section A lieudit « Champ Desbiez » sises sur la commune du Bizot :

- N°704 d'une contenance totale de 05 ca ;
- N°706 d'une contenance totale de 26 a 13 ca.

Il s'agit de terrains agricoles situés en limite d'une zone humide, caractérisés par la présence de dolines.

Biens cédés par le Département du Doubs à Mme Nicole BOISTON:

Les Parcelles cadastrées section A lieudit « Les Tarraux » sises sur la commune du Bizot :

- N°708 d'une contenance totale de 01 a 44 ca ;
- N°710 d'une contenance totale de 17 a 99 ca.

Il s'agit de terrains agricoles situés en limite d'une zone humide, caractérisés par la présence de dolines. Un point de raccordement en eau est également installé sur la parcelle cadastrée A n°708.

2. Propriété et jouissance :

Jour de la signature de l'acte notarié, les biens échangés étant libres de toute occupation.

Décide, compte tenu des caractéristiques des biens cédés par le Département, de passer outre l'estimation du service des domaines, s'agissant d'un échange d'égale valeur (valeur des biens échangés de part et d'autre : 261,80 euros), les frais seront, quant à eux, à la charge du Département.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la Collectivité, l'acte notarié en découlant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

406 – Compte rendu des affectations d'autorisations de programme et d'engagement par arrêté de la Présidente du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en date des 13 et 14 décembre 2021 autorisant notamment Mme la Présidente du Département à affecter par arrêté les autorisations de programme ou d'engagement ;

Vu le règlement financier départemental ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 406 présenté sous le timbre : **DGS / DFA** ;

Vu l'avis de la commission n° 4, 2, 3 ;

Vu l'exposé du rapporteur : **Olivier BILLOT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Prend acte des informations telles que figurant dans les tableaux récapitulatifs annexés au rapport, relatives aux affectations d'autorisations de programme et d'engagement.

Communication non soumise au vote

407 – Demandes de garanties d'emprunts à contracter par divers organismes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 relative aux délégations à la Commission permanente ;

Vu le rapport n° 407 présenté sous le timbre : **DGS / DFA** ;

Vu l'avis de la commission n° 4, 1 ;

Vu l'exposé du rapporteur : **Olivier BILLOT** ;

Sur proposition de Mme la Présidente du Département, et après en avoir délibéré, la Commission permanente :

Accorde la garantie conjointe du Département aux emprunts ci-après, les caractéristiques de ceux-ci étant précisées dans les fiches d'opérations figurant en annexes du rapport :

Nature de l'opération	Organisme	Type de prêt	Montant total de l'emprunt	Taux de la garantie départementale	Montant garanti par le Département
Réhabilitation de 65 logements 21 et 21B rue des Chênes à SOCHAUX	Néolia	Fiche 1a : PAM éco-prêt Fiche 1b : PAM taux fixe complémentaire à l'éco-prêt	1 072 500,00 € 82 967,00 € <hr/> <hr/> 1 155 467,00 €	70 %	750 750,00 € 58 076,90 € <hr/> <hr/> 808 826,90 €
Réhabilitation de 20 logements 2 à 4 impasse Fleming à BETHONCOURT	Néolia	Fiche 2a : PAM éco-prêt Fiche 2b : PAM taux fixe complémentaire à l'éco-prêt	310 000,00 € 243 466,00 € <hr/> <hr/> 553 466,00 €	70 %	217 000,00 € 170 426,20 € <hr/> <hr/> 387 426,20 €
Acquisition en VEFA de 40 logements avenue Clémenceau à BESANCON	Néolia	Fiche 3a : PLUS Fiche 3b : PLUS FONCIER Fiche 3c : PLAI Fiche 3d : PLAI FONCIER Fiche 3e : PLS Fiche 3f : PLS FONCIER Fiche 3g : PHB 2.0 tranche 2020	218 625,00 € 296 326,00 € 373 734,00 € 410 824,00 € 181 638,00 € 126 118,00 € 400 000,00 € <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> 2 007 265,00 €	50 %	109 312,50 € 148 163,00 € 186 867,00 € 205 412,00 € 90 819,00 € 63 059,00 € 200 000,00 € <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> 1 003 632,50 €
Construction de 20 logements, FJT Les Oiseaux, rue des Cras à BESANCON	Néolia	Fiche 4a : PLAI	294 295,00 €	50 %	147 147,50 €
Réhabilitation de 110 logements 20 à 24 rue des Deux Princesses à BESANCON	Néolia	Fiche 5a : PAM éco-prêt	1 064 000,00 €	50 %	532 000,00 €
Construction de 36 logements 19A.B.C.D rue Gabriel Faure, quartier Pézole à VALENTIGNEY	SAIEM Idéha	Fiche 6a : PLUS Fiche 6b : PLUS FONCIER Fiche 6c : PLAI Fiche 6d : PLAI FONCIER Fiche 6e : BOOSTER	1 754 580,00 € 409 806,00 € 633 986,00 € 170 958,00 € 540 000,00 € <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> 3 509 330,00 €	60 %	1 052 748,00 € 245 883,60 € 380 391,60 € 102 574,80 € 324 000,00 € <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> 2 105 598,00 €

S'engage pendant toute la durée des prêts garantis, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Autorise Mme la Présidente du Département à signer, au nom de la collectivité, les délibérations, les conventions à passer avec les organismes ainsi que tout document relatif auxdites garanties.

N'ont pas pris part au vote :

M. GUYON en qualité de représentant du Département au conseil d'administration de Néolia, pour les garanties d'emprunts accordées à cet organisme

M. MATOCQ-GRABOT en qualité de maire de Sochaux, pour la garantie d'emprunt accordée à Néolia pour une opération de réhabilitation de logements sur cette commune

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

La séance est levée à 15h45.

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL

2022



Programme d'Actions Territorial 2022

Département du Doubs

Modalités d'intervention des aides de l'Anah
dans le cadre de la délégation des aides à la pierre

applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} avril 2022

PREAMBULE	3
1. Bilan 2021	4
1.1. Bilan quantitatif	4
1.2. Bilan financier	4
2. Priorités d'intervention de l'Anah pour 2022	5
2.1. Les orientations de l'Anah pour 2022	5
2.2. Les objectifs 2022 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 11 février 2022	5
3. Règles d'attribution des subventions de l'Anah	6
3.1. Pour les propriétaires occupants	6
3.1.1. <i>Priorité 1 : Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	6
3.1.2. <i>Priorité 2 : Projet de travaux de rénovation énergétique</i>	7
3.1.3. <i>Priorité 3 : Pour les travaux d'amélioration de l'habitat pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>	7
3.1.4. <i>Priorité 4 : Pour les travaux d'amélioration de l'habitat pour l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap</i>	7
3.1.5. <i>Priorité 5 : Pour les travaux mixtes couplant des travaux d'adaptation (autonomie) et de rénovation énergétique des logements :</i>	8
3.1.6. <i>Priorité 6 : Pour les autres travaux :</i>	8
3.2. Pour les propriétaires bailleurs	8
3.2.1. <i>Priorité 1 : pour les travaux « lourds » relevant du traitement du parc indigne et très dégradé</i>	9
3.2.2. <i>Priorités 2 et 3 : pour les travaux relevant de la sécurité, de la salubrité ou de la perte d'autonomie de la personne</i>	9
3.2.3. <i>Priorités 4 à 7 : pour les travaux d'amélioration consistant à réhabiliter un logement moyennement dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, les autres travaux et les transformations d'usage</i>	9
4. Les moyens propres du délégataire	10
5. Les modalités de fonctionnement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)	10
5.1. Composition de la CLAH	10
5.2. Fonctionnement de la CLAH	11
5.3. Les avis de la CLAH	11
6. La fixation des plafonds de loyers conventionnés	11
7. L'ingénierie et les programmes	11
7.1. Le PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne	11
7.2. Les OPAH	12
8. La communication	12
9. Les contrôles	13
Annexe 1 – Synthèse des aides aux Propriétaires occupants et bailleurs	14
Annexe 2 – Répartition territoriale des dossiers engagés en 2021	15

PREAMBULE

Rappel sur délégation des aides à la pierre

Depuis 2006, le Département est signataire avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) d'une convention de délégation de la compétence de gestion des aides à la pierre, de type 2 (l'instruction des dossiers est assurée par les services de l'Etat et de l'Anah dans le département). Cette convention a été renouvelée pour la période 2018-2023.

A ce titre, le Département du Doubs préside la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), et décide de l'octroi effectif des subventions de l'Anah en faveur de la réhabilitation des logements du parc privé, en sus des aides éventuellement attribuées sur ses fonds propres.

Rappel sur le PAT

Dans ce cadre, le Département, en tant que collectivité délégataire, doit établir et adopter annuellement un programme d'actions territorial (PAT), qui constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé.

Ce PAT a donc vocation à intégrer les principes d'intervention issus des priorités nationales de l'Anah, et à les décliner sur le secteur délégué du Département en fonction des priorités d'action et de la stratégie locale adoptée par les élus départementaux.

Conformément à l'article R.321-10 du CCH, le présent PAT a par ailleurs été soumis à l'approbation de la CLAH du 3 mars 2022. Publié au recueil des actes administratifs, le PAT est un document opposable aux tiers.

1. Bilan 2021

1.1. Bilan quantitatif

	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs
	Logements indignes et très dégradés	Autonomie	Energie	Logements LHI/TD et moyennement dégradés
Objectifs	6	73	152	5
Réalisation	0	91	112	15
	0 %	125 %	74 %	300 %

La répartition territoriale des dossiers engagés figure en annexe 2 du présent programme d'action

1.2. Bilan financier

Dotation initiale		1 963 740 €
20/09 – Dotation complémentaire 1	+ 190 600 €	2 154 340 €
29/10 – Dotation complémentaire 2	+ 120 000 €	2 274 340 €
03/12 – Dotation complémentaire 3	+ 50 000 €	2 324 340 €
13/12 – Dotation Plan de relance	+ 18 675 €	2 343 015 €
13/12 – Dotation complémentaire 4	+ 81 325 €	2 424 340 €
20/12 – Dotation complémentaire 5	+ 12 262 €	2 436 602 €
Clôture de l'exercice	- 120 €	2 436 482 €

Soit un taux de **consommation de l'enveloppe finale déléguée de 99,99 %**, et 124 % de l'enveloppe initiale.

2. Priorités d'intervention de l'Anah pour 2022

2.1. Les orientations de l'Anah pour 2022

Du point de vue stratégique, suite aux décisions de son Conseil d'administration du 8 décembre 2021 portant évolution du régime d'aide Habiter Mieux – Création de MaPrimeRénov' Sérénité – et divers ajustements des régimes d'aides, les interventions financières de l'Anah s'articuleront en 2022 autour des priorités suivantes :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : cet axe repose sur la réussite de la transformation du programme MaPrimeRénov' Sérénité, en lien avec la mise en place du réseau France Rénov', et la mobilisation des copropriétés en faveur de la rénovation énergétique.
- **La lutte contre les fractures territoriales**, avec la mise en place et la poursuite des programmes Action Coeur de ville et programmes Centres-bourgs, afin de favoriser les actions sur la requalification de l'habitat privé dans les centres urbains des villes moyenne ou des petites villes.
- **La lutte contre les fractures sociales**, qui s'articule autour de plusieurs axes :
 - **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**,
 - **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement
- Le développement d'un **parc locatif à vocation sociale**, en articulation avec le Plan « Logement d'abord » et le dispositif « Loc'Avantages »
- **La prévention et le redressement des copropriétés** en difficulté ou fragiles

2.2. Les objectifs 2022 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 11 février 2022

L'enveloppe initiale des crédits délégués par l'Anah au Département du Doubs **pour 2022** s'élève à **1 701 854 €**.

Les objectifs quantitatifs correspondant à ces moyens financiers représentent 222 logements, répartis sur l'ensemble des catégories d'intervention de l'Anah de la manière suivante :

	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs
	Logements indignes et très dégradés	Autonomie	Energie	Logements LHI/TD et moyennement dégradés
Objectifs 2022 (nb de logements)	2	120	90	10

3. Règles d'attribution des subventions de l'Anah

Les subventions de l'Anah sont attribuées dans le respect des règles de recevabilité et de conditions d'octroi des aides inscrites dans le Règlement Général de l'Anah, ainsi que celles fixées dans le règlement intérieur de la CLAH.

A ce titre, l'Anah distingue deux types de ménages de propriétaires occupants, à savoir les ménages aux ressources modestes et ceux aux ressources très modestes.

Dans le cadre de la délégation de compétences qui lui est confiée, et au regard des priorités et du contexte local, le Département peut décider d'adapter les règles d'intervention de l'Anah sur son territoire de délégation (priorités, taux...). C'est l'objet du présent programme d'actions territorial, qui définit les règles locales au regard des objectifs fixés et de l'enveloppe allouée annuellement par l'Anah.

En 2022, les dossiers seront examinés au regard des priorités suivantes :

3.1. Pour les propriétaires occupants

Concernant le régime des aides aux propriétaires occupants, il est rappelé qu'au titre des priorités donnant lieu à la fixation d'objectifs et à l'identification des crédits nécessaires à leur réalisation, figurent les dossiers concourant à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie et les dossiers de lutte contre la précarité énergétique, éligibles au programme « Habiter mieux ».

3.1.1. Priorité 1 : Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

La priorité de l'action de l'Anah est axée sur les projets de travaux « lourds » visant à résorber l'habitat indigne. Le régime d'aides de l'Anah en la matière se veut particulièrement incitatif puisque le montant de travaux subventionnable est de **50 000 € HT**.

Le Département étant maître d'ouvrage d'un programme départemental de lutte contre l'habitat indigne, et au regard de la difficulté à boucler les plans de financement de ces dossiers, il est distingué

- **Le traitement des logements indignes avec un taux d'aide de 60 %,**
- **Le traitement des logements très dégradés avec un taux d'aide de 50 %,**

que le propriétaire relève de la catégorie « ressources modestes » ou « ressources très modestes ».

Il est considéré que la situation de l'occupant est prioritaire en raison des risques pour sa santé ou sa sécurité, privilégiant le fait que l'on est face à un problème de santé publique.

Tout dossier de demande de subvention déposé à l'Anah doit être accompagné d'une grille relevant le niveau d'insalubrité du logement, de plans et de photos présentant la situation du logement.

Tout dossier relevant de l'habitat indigne sera préalablement étudié par la commission technique départementale de lutte contre l'habitat dégradé, avec une mobilisation de l'ensemble des partenaires.

Si la grille conclut à un coefficient intermédiaire (entre 0,3 et 0,4), le délégué de l'Anah dans le département décidera ou non de financer le projet en « sortie d'insalubrité ».

Par ailleurs, il convient d'être vigilant concernant les dossiers d'acquisition de biens dégradés par un primo-accédant en zone rurale.

3.1.2. Priorité 2 : Projet de travaux de rénovation énergétique

Le projet de travaux de rénovation énergétique devra permettre d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique.

En 2022, le dispositif « Habiter Mieux Sérénité » évolue et devient « **MaPrimeRénov' Sérénité** » avec un plafond de travaux subventionnable de **30 000 € HT**, avec un taux d'aide de **50 % pour les propriétaires très modestes** et de **35 % pour les propriétaires modestes**.

En complément de cette aide aux travaux, peut être attribuée :

– Une **prime Sérénité**, pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022, dont le montant est fixé à **10 % du montant HT des travaux subventionnables** par l'Anah dans la limite de 2 000 € pour les ménages modestes et 3 000 € pour les ménages très modestes.

Cette prime sera supprimée pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 inclus.

– Une **prime « sortie de passoires thermiques » de 1 500 €** sera attribuée pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » incluse.

– Une **prime « basse consommation » de 1 500 €** sera attribuée pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance compris entre une étiquette « G » et « C » et atteignant une consommation énergétique projetée après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B ».

Ces primes sont cumulables entre elles.

Les dossiers répondant aux critères de sortie de passoire thermique seront traités prioritairement.

3.1.3. Priorité 3 : Pour les travaux d'amélioration de l'habitat pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Pour l'ensemble de ces travaux, le montant de la dépense subventionnable est de **20 000 € HT**, avec un taux d'aide de **60 % pour les propriétaires très modestes** et pour les propriétaires modestes.

Les opérateurs devront promouvoir une approche globale dans le traitement de ces situations, en préconisant autant que possible des travaux de rénovation énergétique.

Par ailleurs, il convient d'être vigilant concernant les dossiers d'acquisition de biens dégradés par un primo-accédant en zone rurale.

3.1.4. Priorité 4 : Pour les travaux d'amélioration de l'habitat pour l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap

Le montant de la dépense subventionnable est de **20 000 € HT**, avec un taux d'aide de **50 % pour les propriétaires très modestes** et de **35 % pour les propriétaires modestes**.

Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, une attention particulière sera portée au calcul de la dépense subventionnable, en ne retenant que les travaux directs et en limitant les travaux induits.

Les dossiers présentant un GIR 1 à 4, ou comportant un « handicap sur justificatif », seront traités prioritairement.

3.1.5. Priorité 5 : Pour les travaux mixtes couplant des travaux d'adaptation (autonomie) et de rénovation énergétique des logements :

Ce type de dossier comporte à la fois des travaux d'adaptation pour les personnes âgées ou en situation de handicap et des travaux de rénovation thermique permettant un gain énergétique de 35 %.

Pour l'ensemble de ces travaux, le plafond de travaux subventionnable est de **30 000 € HT**, avec un taux d'aide de **50 % pour les propriétaires très modestes** et de **35 % pour les propriétaires modestes**.

3.1.6. Priorité 6 : Pour les autres travaux :

Seuls sont pris en charge les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque les travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau ou une aide de la collectivité. Le taux de **35 % s'applique pour les propriétaires aux ressources « très modestes »**, sur un montant de travaux de **20 000 € HT**.

Vous trouverez le détail de l'intervention de l'Anah en direction des propriétaires occupants sur le secteur de délégation du Département en **annexe 1** avec indication des priorités d'intervention numérotés de 1 à 6.

3.2. Pour les propriétaires bailleurs

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés est une priorité de l'Anah en particulier dans les zones les plus tendues.

2 types de conventionnement sont possibles pour les propriétaires bailleurs qui souhaitent conventionner leur logement :

- **Le conventionnement sans travaux (CST)** qui ne donne pas lieu à des travaux financés par l'Anah.
- **Le conventionnement avec travaux (CAT)** dans lequel le propriétaire bailleur peut faire financer une partie de ses travaux. Le financement de l'Anah aux propriétaires bailleurs est systématiquement assorti d'une contrepartie de maîtrise du loyer et d'éco-conditionnalité.

Quel que soit le type de conventionnement, avec ou sans travaux, le propriétaire doit faire le choix du niveau de loyer qu'il souhaite fixer pour son logement, conformément au dispositif Loc'Avantages

- **LOC 1 (-15 % par rapport au loyer de marché)** / ex-logement de type intermédiaire,
- **LOC 2 (-30 % par rapport au loyer de marché)** / ex-logement conventionné social,
- **LOC 3 (-45 % par rapport au loyer de marché)** / ex-logement conventionné très social.

Conditions spécifiques d'éligibilité des propriétaires bailleurs pour les logements conventionnés :

Il est demandé aux propriétaires bailleurs souhaitant s'engager dans un conventionnement avec travaux de solliciter une **demande d'avis préalable** (demande déposée auprès du comité technique regroupant des représentants de la délégation locale de l'Anah et du délégataire) **pour l'ensemble des priorités, à l'exception des dossiers relevant uniquement de la priorité « énergie »** (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé (production obligatoire de la grille de dégradation (ID < 0.35)), avec un gain de performance énergétique $\geq 35\%$).

Les dossiers déposés dans le cadre du PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, ou dans le cadre d'une OPAH, seront traités prioritairement.

Les **transformations d'usage** n'étant pas prioritaires pour l'Anah, seuls les projets qui seront présentés **dans le cadre d'une OPAH et/ou en secteur frontalier** (tel que défini dans le plan départemental de l'habitat – PDH) seront recevables. Elles devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable du comité technique.

Dans le cas de conventionnement avec travaux, et en fonction du type de travaux réalisés, les taux d'aide suivants s'appliquent :

3.2.1. Priorité 1 : pour les travaux « lourds » relevant du traitement du parc indigne et très dégradé

Pour le traitement des **logements indignes et des logements très dégradés**, le plafond de travaux subventionnable est de 1 000 € HT/m², dans la limite de 80 m² par logement, soit un plafond de dépenses subventionnable de **80 000 €/logement**.

Sur cette base, les taux d'intervention à appliquer sont :

- 45 % pour le dispositif LOC 3,
- 35 % pour le dispositif LOC 2,
- 20 % pour le dispositif LOC 1

3.2.2. Priorités 2 et 3 : pour les travaux relevant de la sécurité, de la salubrité ou de la perte d'autonomie de la personne

Pour ces travaux, le plafond de travaux subventionnable s'élève à 750 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement, soit un plafond de dépenses subventionnable de **60 000 €/logement**.

Sur cette base, les taux d'intervention à appliquer sont :

- 45 % pour le dispositif LOC 3,
- 35 % pour le dispositif LOC 2,
- 20 % pour le dispositif LOC 1

3.2.3. Priorités 4 à 7 : pour les travaux d'amélioration consistant à réhabiliter un logement moyennement dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, les autres travaux et les transformations d'usage

Pour ces travaux, le plafond de travaux subventionnable s'élève à 750 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement, soit un plafond de dépenses subventionnable de **60 000 €/logement**.

Sur cette base, les taux d'intervention à appliquer sont :

- 35 % pour le dispositif LOC 3,
- 25 % pour le dispositif LOC 2,
- 15 % pour le dispositif LOC 1

En application du décret du 30 décembre 2015, les taux d'intervention, mentionnés précédemment pour le financement des travaux, sont complétés par la prime Habiter Mieux, dans les conditions suivantes :

- **une prime de 1 500 €** pourra être attribuée pour tous les projets d'amélioration intégrant une rénovation énergétique avec atteinte de l'**étiquette « D »** (sauf impossibilité technique) et **un gain énergétique supérieur à 35 %**, ainsi que la production obligatoire de la grille de dégradation,

- de plus, la prime Habiter Mieux peut être portée à 2 000 € si l'état initial du niveau de performance énergétique correspond à une étiquette F ou G.

En complément de ces aides aux travaux, et pour faciliter la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales pour répondre à l'enjeu du logement des ménages les plus modestes et les plus modestes, des aides financières à l'intermédiation locative sont mobilisables :

- 1 000 € pour tous les propriétaires qui ont recours à l'**intermédiation locative** auprès d'un opérateur agréé par l'Etat,
- 1 000 € lorsque le propriétaire a recours à un **mandat de gestion** auprès de l'opérateur cité précédemment,
- 1 000 € lorsque le logement conventionné présente une **surface inférieure ou égale à 40 m²**.

Vous trouverez le détail de l'intervention de l'Anah en direction des propriétaires bailleurs (amélioration du parc dégradé et très dégradé) sur le secteur de délégation du Département en **annexe 1**, avec indication de 7 priorités d'intervention.

4. Les moyens propres du déléataire

Les crédits inscrits au BP 2022 par le Département, au titre des **aides à l'habitat individuel** comportent 3 types d'intervention :

- L'aide aux économies d'énergies (aide au maintien à domicile thématique énergie, aide de solidarité écologique),
- L'aide à l'autonomie (aide au maintien à domicile – thématique autonomie, dispositif de la vie autonome (DVA)),
- Le traitement du logement indigne (aide à la réhabilitation).

A cela, il convient d'ajouter :

- L'aide au développement de l'offre conventionnée privée
- L'aide à l'animation des OPAH
- L'aide pour le financement du Programme départemental de lutte contre l'habitat indigne
- Des aides à l'accompagnement (MaPrimeRévol' Sérénité, DVA)
- Des primes renforcées dans le cadre du dispositif du « Logement d'abord » pour la captation d'une offre sociale dans les zones les plus tendues.

5. Les modalités de fonctionnement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

5.1. Composition de la CLAH

Selon l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat, la CLAH est composée des membres désignés suivants :

- Le délégué local de l'Anah dans le département ou son représentant,
- Un représentant des propriétaires (membre de l'UNPI 25-70),
- Un représentant des locataires (membre de CLCV),
- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement (ADIL/MDH),

- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social (ARIAL),
- Un représentant de l'UESL (Action Logement Services).

Elle est présidée par le représentant du Département.

5.2. Fonctionnement de la CLAH

Les modalités de fonctionnement de la CLAH sont précisées dans le règlement intérieur et dans la convention signée entre l'Etat et le Département.

L'ordre du jour de la CLAH est arrêté 7 jours avant sa tenue et transmis aux participants.

Les dossiers importants ou ceux nécessitant un avis préalable peuvent le cas échéant faire l'objet d'une préparation entre le délégataire, la délégation locale de l'Anah et l'opérateur (dans le cadre d'une OPAH).

5.3. Les avis de la CLAH

En sus des cas précédemment cités pour lesquels les avis préalables relèvent des compétences de la commission technique (Délégation locale de l'Anah/services du délégataire), l'avis de la CLAH est systématiquement sollicité dans les cas suivants :

- Recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, quelle que soit la nature de la décision contestée (décision de rejet, de retrait/reversement...),
- Demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aides individuelles,
- Conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR).

6. La fixation des plafonds de loyers conventionnés

Avec la mise en œuvre du dispositif « Loc'Avantages », le plafond de loyer est calculé en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement, tenant compte de la surface du logement et du mode de conventionné choisi.

La référence du loyer de marché pour le territoire de délégation est celui établi par le Ministère de la Transition écologique et disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers>

7. L'ingénierie et les programmes

7.1. Le PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne

Un PIG de « résorption de l'habitat indigne et très dégradé » dans le département du Doubs est en cours pour la période 2021-2023, et couvre l'ensemble du territoire du Doubs, à l'exception des territoires couverts par un autre programme.

Ce PIG s'inscrit dans le cadre du volet identifié « Lutte contre l'habitat indigne » du PDALHPD et d'un protocole d'accord de lutte contre l'habitat dégradé, signé entre le Département du Doubs, la

Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), la Direction Hygiène-Santé de la Ville de Besançon, Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), le bureau d'hygiène de PMA, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) de Franche-Comté, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Doubs, l'association Julienne JAVEL, et l'Etat, dont il constitue un volet opérationnel.

L'objectif du PIG est :

- De résorber l'insalubrité et le péril des logements signalés du parc privé, occupés à titre de résidence principale,
- De réhabiliter les logements très dégradés, afin de prévenir les occupations de logements insalubres.

Le dispositif s'adresse aux ménages occupant les logements visés ci-dessus (propriétaires occupants ou accédants, locataires), et aux propriétaires bailleurs de ces logements.

7.2. Les OPAH

Des études sont en cours sur 3 territoires du secteur de délégation du Conseil Départemental du Doubs, à savoir :

- Etude pré-opérationnelle sur la Communauté de communes du Doubs Baumois,
- Etude pré-opérationnelle sur la Communauté de communes Loue-Lison,
- Etude pré-opérationnelle sur la communauté de communes du Grand Pontarlier.

8. La communication

En termes de communication, un certain nombre d'actions ont été (ou seront) mises en œuvre par le Département :

- Des articles réguliers dans « Vu du Doubs »,
- L'animation, aux côtés de l'ADIL/MDH, de la DDT, des deux Communautés d'agglomération et des agences d'urbanisme, de l'Observatoire départemental de l'habitat (ODH) avec différentes publications au cours de ces trois dernières années,
- Une contribution financière de la collectivité à des organismes qui œuvrent dans le domaine de l'habitat et du logement comme l'ADIL ou le CAUE constituant la MDH et qui assurent un relais auprès du public des politiques menées en matière d'habitat,
- Une participation à la mise en place du PRIS, depuis janvier 2014, au sein de l'ADIL, véritable guichet unique qui assure en complément des conseils en matière juridique et financière la délivrance d'informations utiles et concrètes aux ménages souhaitant engager des travaux d'amélioration de la performance thermique de leur logement.

Des actions de communication en faveur de ses dispositifs ou de la Maison de l'Habitat du Doubs sont également programmées au cours de l'exercice 2022 : parutions dans l'hebdo 25, communication sur le site « Immonot » pour toucher un public d'accédants...

9. Les contrôles

Ils sont réalisés par l'Anah et sont de 2 types :

- Les contrôles pour l'instruction « engagement et paiement » des dossiers (contrôle sur pièces et visites) réalisés par la délégation locale,
- Les contrôles annuels a posteriori pour les dossiers soldés mis en œuvre au niveau central.

Annexe 1 – Synthèse des aides aux Propriétaires occupants et bailleurs

➤ Les aides aux travaux « Occupants »

Projet de travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Taux de subvention	Ménages éligibles
Priorité 1 <u>Travaux lourds – Logement indigne</u>	50 000 € HT	60 %	Ménages modestes et très modestes
Priorité 1 <u>Travaux lourds – Logement dégradé</u>		50 %	
Priorité 2 <u>Projet de travaux de rénovation énergétique</u>	30 000 € HT	50 %	Ménages très modestes
Priorité 5 <u>Travaux mixtes couplant des travaux d'adaptation (autonomie) et de rénovation énergétique des logements</u>		35 %	Ménages modestes
Priorité 3 <u>Travaux d'amélioration de l'habitat pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</u>	20 000 € HT	60 %	Ménages modestes et très modestes
Priorité 4 <u>Travaux d'amélioration de l'habitat pour l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap</u>		50 %	Ménages très modestes
Priorité 6 <u>Autres travaux</u>		35 %	Ménages modestes
		35 %	Ménages très modestes

➤ Les primes « Occupants »

Prime Sérénité ⁽¹⁾	Gain énergétique ≥ 35 %	10% du montant HT des travaux plafonné à 3 000 €	Ménages très modestes
		10% du montant HT des travaux plafonné à 2 000 €	Ménages modestes
Prime « sortie de passoires thermiques »	Etat initial = étiquette F ou G Etat final = étiquette E ou mieux	1 500 €	Ménages modestes et très modestes
Prime « basse consommation »	Etat initial = étiquette comprise entre C et G Etat final = étiquette A ou B	1 500 €	Ménages modestes et très modestes

⁽¹⁾ Uniquement pour les dossiers déposé avant le 1^{er} juillet 2022

➤ Les aides aux travaux « Bailleurs »

Projet de travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Surface maximale subventionnable	Taux de subvention applicable
Priorité 1 <u>Travaux « lourds » relevant du traitement du parc indigne et très dégradé</u>	1 000 € HT / m ²		LOC 1 : 20 % LOC 2 : 35 % LOC 3 : 45 %
Priorité 2 ^e et 3 <u>Travaux relevant de la sécurité, de la salubrité ou de la perte d'autonomie de la personne</u>		80 m ²	LOC 1 : 20 % LOC 2 : 35 % LOC 3 : 45 %
Priorité 4 à 7 <u>Travaux d'amélioration consistant à réhabiliter un logement moyennement dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, les autres travaux et les transformations d'usage</u>	750 € HT / m ²		LOC 1 : 15 % LOC 2 : 25 % LOC 3 : 35 %

➤ Les primes « Bailleurs »

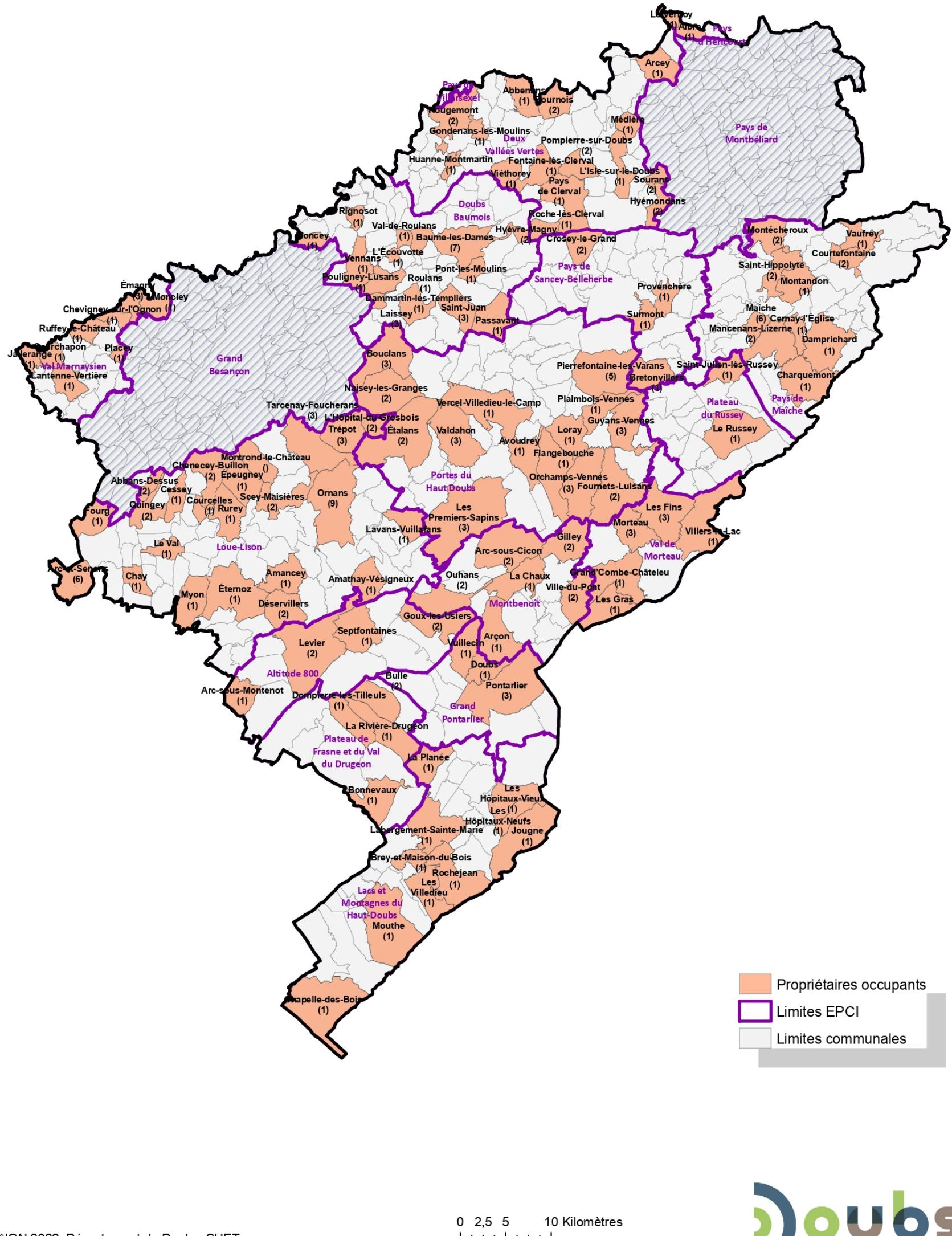
Prime Habiter Mieux	Gain énergétique ≥ 35 % et étiquette D minimum	1 500 € ou 2 000 € si état initial correspond à une étiquette F ou G
---------------------	--	--

Annexe 2 – Répartition territoriale des dossiers engagés en 2021

Communes du Doubs

Aides de l'Anah 2021

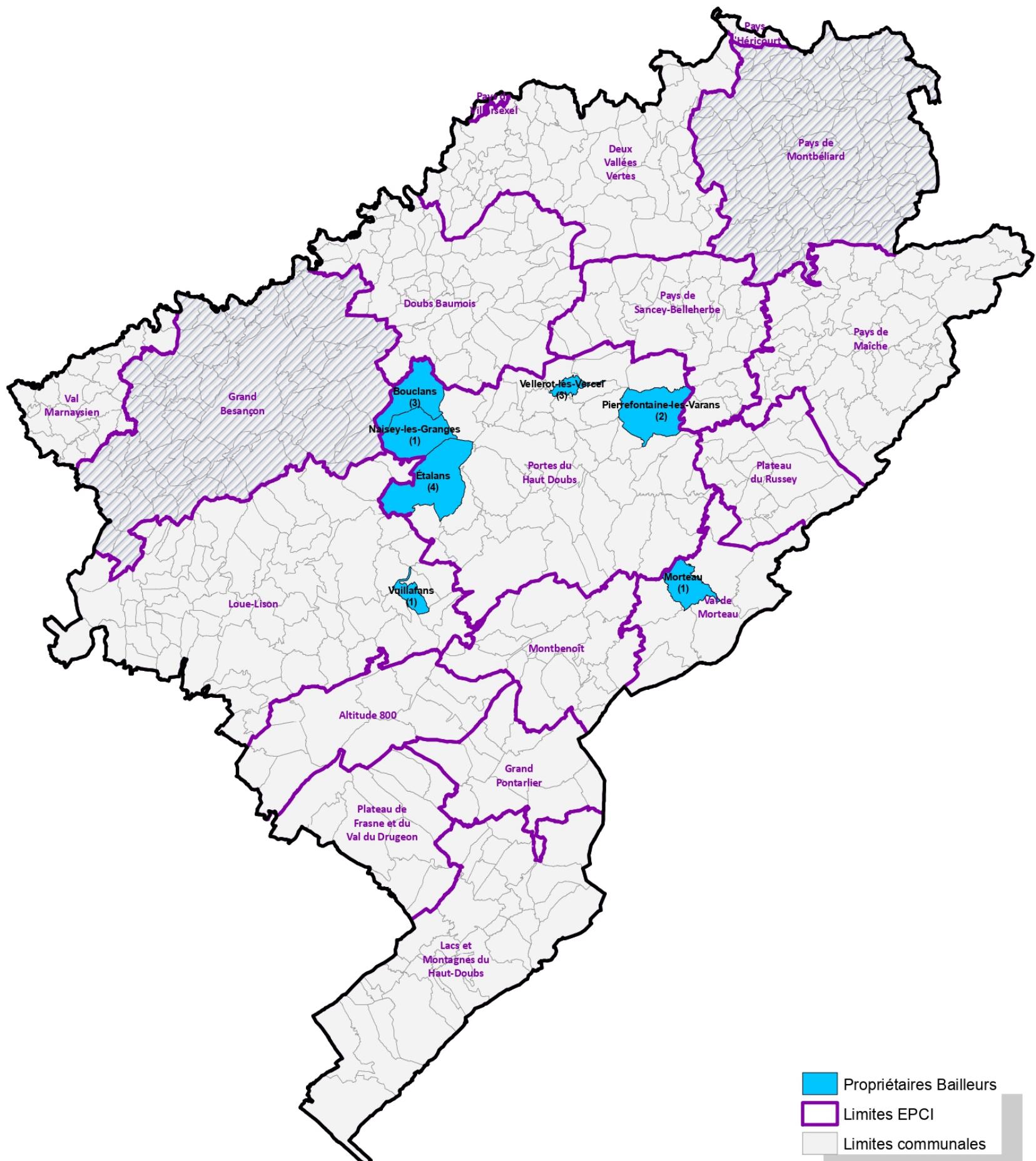
pour les propriétaires occupants



Communes du Doubs

Aides de l'Anah 2021

pour les propriétaires bailleurs



©IGN 2022, Département du Doubs, SHET.

DDET / CAG / bolech, le 31/01/2022

T:\Territoires\DDAT\Habitat_Logement\Habitat\projets\Communes_ANAH_2021_A3.mxd

0 2,5 5 10 Kilomètres

Doubs
le Département

DECISIONS DE LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

ARRETES
DE
DELEGATION DE SIGNATURE



Arrêté

accordant délégation de signature à Madame Amandine NAIGEON, Cheffe du service d'évaluation et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés, à la Direction Enfance Famille.

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Amandine NAIGEON, Cheffe du service d'évaluation et d'accompagnement des mineurs non accompagnés, à la Direction Enfance Famille, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Courriers et décisions relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.)
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les décisions concernant leur vie quotidienne (délégations d'autorité parentale ou tutelles).
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;

- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;
 - Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
 - Engagement financier pour les activités de loisirs ;
 - Décisions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, décisions d'admission des MNA à l'ASE, saisines des juges des enfants et refus d'admission ;
 - Les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés à l'ASE ;
 - Les actes liés aux recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges des tutelles et des juges des enfants dans le cadre des missions liées à l'aide sociale à l'enfance ;
 - Les décisions et transmissions des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).
- Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :
 - Le marché ;
 - Les bons de commandes d'un montant supérieur à 40 000€ H.T. ;
 - La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
 - Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
 - Tout acte de sous-traitance ;
 - La décision d'affermissement de tranche ;
 - La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
 - La résiliation (quel qu'en soit le motif).
 - Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 04 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Acte à classer**DRH-SEC22_55167**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-04T10-49-21.02 (MI235981151)

Identifiant unique de l'acte :025-222500019-20220304-DRH-SEC22_55167-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DRH_SEC_NAIGEON_Amandine

Date de décision : 04/03/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature
5.5.2. Aux personnels administratifsActe : [Naigeon_Amandine.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DRH

Classer

Annuler

Préparé	Date 04/03/22 à 10:49	Par HAUFF Angelique
Transmis	Date 04/03/22 à 10:49	Par HAUFF Angelique
Accusé de réception	Date 04/03/22 à 10:55	

Arrêté
accordant délégation de signature à Madame Isabelle CARLIER
Chef du service Logistique
à la Direction Patrimoine Logistique

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle CARLIER, Chef du service Logistique à la Direction Patrimoine Logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions ;

• Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :

- Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
- Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :
 - Le marché ;

- Les bons de commandes d'un montant supérieur à 40 000€ H.T. ;
- La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
- Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
- Tout acte de sous-traitance ;
- La décision d'affermissement de tranche ;
- La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
- La résiliation (quel qu'en soit le motif).

- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes relevant de l'exécution du budget départemental ;
- les autres documents de gestion courante concernant son service, à l'exclusion :
 - * des rapports au Conseil départemental,
 - * des rapports à la commission permanente du Conseil départemental,
 - * des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale,
 - * des correspondances destinées aux élus portant notification de décisions et de subventions ou engageant la politique du département.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

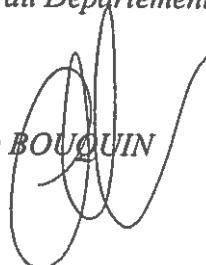
Article 3: Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des Actes Administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressée.

Besançon, le 04 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN



Acte à classer

DRH-SEC22 55166

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

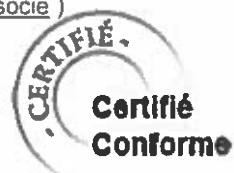
Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-04T10-49-21.01 (MI235981149)

Identifiant unique de l'acte :

025-222500019-20220304-DRH-SEC22_55166-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DRH SEC CARLIER Isabelle

Date de décision : 04/03/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature
5.5.2. Aux personnels administratifs

Acte : Isabelle Carlier.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DRH

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/03/22 à 10:49

Par HAUFF Angelique

Par HAUFF Angelique

Arrêté

accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle MICALLEF
Adjointe au Chef du service des Métiers et Parcours individuels
à la Direction des ressources humaines

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle MICALLEF, Adjointe au Chef du service des Métiers et Parcours individuels à la Direction des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions ;

- les demandes d'inscription à des formations organisées par le CNFPT, l'INET et les INSET et les courriers afférents,
- les attestations de suivi de stage des agents départementaux,
- les convocations aux actions de formation de groupe organisées par le Conseil départemental
- les états relatifs aux frais de déplacements engagés par les agents départementaux dans le cadre de la formation,
- les demandes d'inscription à des formations auprès d'organismes autres que le CNFPT,
- tous documents et conventions de formation relatifs aux inscriptions précitées et à leurs modalités de mise en œuvre,
- les notes et correspondances aux agents, liées aux formations d'intégration et de professionnalisation,
- les notes ou correspondances aux agents liées à des parcours et entretiens de formation,

- les demandes d'inscription aux préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les bons de commandes d'action de formation de groupe, de réservation de salles et de repas,
- les conventions relatives aux stages effectués par des étudiants ou des fonctionnaires au sein des services du Conseil départemental, ainsi que les correspondances afférentes aux demandes de stage,
- les actes de gestion courante liés au suivi des apprentis et des contrats aidés,
- les différentes correspondances relatives aux procédures de recrutement (accusés de réception, convocations entretiens, convocation visite médicale, tests psychotechniques...),
- les réponses de refus de recrutement,
- les décisions liées au recrutement des agents en remplacement dans les collèges,
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes relevant de l'exécution du budget départemental relevant de son champ de compétences.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

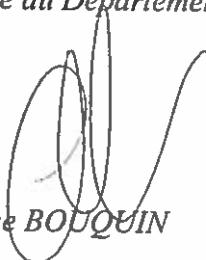
Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des Actes Administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressée.

Besançon, le 04 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN



Acte à classer**DRH-SEC22_55163****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-04T10-49-20.00 (MI235981148)

Identifiant unique de l'acte :025-222500019-20220304-DRH-SEC22_55163-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DRH_sec_délégation_Emmmanuel MICALEFF

Date de décision : 04/03/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature
5.5.2. Aux personnels administratifsActe : [Emmanuel MICALEFF.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DRH

Classez

Annuler

Préparé

Date 04/03/22 à 10:49

Par [HAUFF Angelique](#)

Transmis

Date 04/03/22 à 10:49

Par [HAUFF Angelique](#)

Accusé de réception

Date 04/03/22 à 10:55

Arrêté

accordant délégation de signature à Madame Zineb HRIACH
Responsable de pôle Protection maternelle et infantile
à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Zineb HRIACH, Responsable de pôle Protection maternelle et infantile à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes qui concernent le Pôle territorial de la Protection maternelle et infantile à l'exclusion de tout courrier comportant une décision susceptible d'engager la politique du Département ;
- Les correspondances courantes relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les décisions favorables relatives aux agréments des assistants maternels, pour l'exercice à domicile ou en Maison d'assistante maternelle, et assistants familiaux, à l'exception des décisions favorables restrictives au regard de la demande des usagers,

- Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :
 - Les pièces de liquidation de dépenses et de recettes relevant de l'exécution du budget départemental ;
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :
 - Le marché ;
 - La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
 - Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
 - Tout acte de sous-traitance ;
 - La décision d'affermissement de tranche ;
 - La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
 - La résiliation (quel qu'en soit le motif).

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

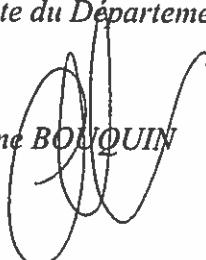
Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressée.

Besançon, le 04 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN



Acte à classer**DRH-SEC22_55164****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-04T10-49-21.00 (MI235981150)

Identifiant unique de l'acte :

025-222500019-20220304-DRH-SEC22_55164-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DRH_SEC_HRIACH_Zineb

Date de décision : 04/03/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature
5.5.2. Aux personnels administratifsActe : [Zineb_HRIACH.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DRH

Classer

Annuler

Préparé Date 04/03/22 à 10:49 Par [HAUFF Angelique](#)Transmis Date 04/03/22 à 10:49 Par [HAUFF Angelique](#)

Accusé de réception Date 04/03/22 à 10:59

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Nathalie MARTY PASQUET
Cheffe du service de Prévention et de protection de l'enfance à la Direction enfance famille

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nathalie MARTY PASQUET, Cheffe du service de Prévention et protection de l'enfance à la Direction Enfance Famille, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les courriers de gestion courante relatifs à l'agrément à l'adoption (délivrance et retrait),
- les courriers et décisions liés aux assistants familiaux en matière de formation obligatoire, et courriers liés à la pratique professionnelle,
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les décisions concernant leur vie quotidienne (délégations d'autorité parentale ou tutelles).
- Décisions relatives au déclenchement d'une évaluation pour les informations qualifiées préoccupantes

- Les décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes
- Décisions et transmission des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).

L'ensemble des courriers et correspondances courantes relatifs à l'aide sociale à l'enfance et l'adoption ; à l'exception :

- des conventions et contrats avec des personnes morales,
 - de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
 - des correspondances destinées aux élus.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressée.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55430-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Monsieur Gérard RIVET,

Responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes au service de Prévention et protection de l'enfance à la Direction Enfance Famille

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérard RIVET, Responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes au service de Prévention et protection de l'enfance à la Direction Enfance Famille, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Décisions de prises en charges des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Décisions relatives au déclenchement d'une évaluation pour les informations qualifiées préoccupantes.
- Les décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes ;
- Les décisions et transmissions des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).

- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressé.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN



Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Marie Christine BINET - Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et Enfance Famille de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie Christine BINET, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine Dufour

Accusé de réception en préfecture 025-22250079-20220329-DRH-SE22_55444-AI Date de télétransmission : 30/03/2022 Date de réception préfecture : 30/03/2022
--

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Elodie IURETIG - Responsable du pôle mutualisé
action sociale, logement insertion et Enfance Famille
de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Elodie IURETIG, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55440-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté

accordant délégation de signature à Madame Magali JUILLERAT - Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et Enfance Famille de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Magali JUILLERAT, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon à compter du 27 septembre 2021.

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Accusé de réception en préfecture
025-222500049-20220329T0940RH-SE22_55432-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Christiane DESGRANGES

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Caroline LAMBERT - Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et Enfance Famille de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Caroline LAMBERT, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payer Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55433-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

**accordant délégation de signature à Madame Carole LECHINE - Responsable du pôle mutualisé
action sociale, logement insertion et Enfance Famille
de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon**

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Carole LECHINE, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BAUQUIN
 Agent de réception en préfecture
 025-222500019-20220329-DRH-SE22_55434-AI
 Date de télétransmission : 30/03/2022
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Carole MARTINS par intérim- Responsable du pôle mutualisé action sociale, logement insertion et Enfance Famille de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Carole MARTINS, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille par intérim à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55429-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

**accordant délégation de signature à Madame Nathalie MEOT- Responsable du pôle mutualisé
action sociale, logement insertion et Enfance Famille
de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon**

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nathalie MEOT, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
- Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
- Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christiane 001920220329DRH-SE22_55427-AI
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Karen PROTIN - Responsable du pôle mutualisé
action sociale, logement insertion et Enfance Famille
de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Karen PROTIN, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55426-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Corinne RODIER - Responsable du pôle mutualisé
action sociale, logement insertion et Enfance Famille
de la direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne RODIER, Responsable de pôle action sociale, logement insertion et Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'action sociale, à l'insertion et au logement :
- Ensemble des décisions, courriers et contrats liés aux mesures d'accompagnement social (notamment CER, MASP, ASLL...)
- Décisions et courriers relatifs aux aides financières notamment celles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L.222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Demandes de mesures d'accompagnement judiciaire.

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
 - Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
 - Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55441-AI
Date de télétransmission: 30/03/2022
Date de réception préfecture: 30/03/2022

Christine Dufour

Arrêté n°
accordant délégation de signature à Madame Alexandra FREY

Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Alexandra FREY, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion de toute nouvelle situation non connue du pôle enfants confiés :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Signatures des contrats jeunes majeurs et des projets pour l'enfant ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;

- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
- Engagement financier pour les activités de loisirs ;
- Les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55439-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°
accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric NICOLLET

Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric NICOLLET, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon, a l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion de toute nouvelle situation non connue d pôle enfants confiés :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Signatures des contrats jeunes majeurs et des projets pour l'enfant ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;

- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
- Engagement financier pour les activités de loisirs ;
- Les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55428-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté

accordant délégation de signature à Madame Barbara LOCHET Cheffe du service Enfance famille et Cheffe du service départemental de recueil des informations préoccupantes à la Direction Territoriale des Solidarités Humaines de BESANCON

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Barbara LOCHET, Chef du service Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de BESANCON,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Courriers et décisions relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.)
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les décisions concernant leur vie quotidienne (délégations d'autorité parentale ou tutelles).

- Décisions d'admission en qualité de pupille de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;
- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
- Engagement financier pour les activités de loisirs ;
- Décisions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, décisions d'admission des MNA à l'ASE, saisines des juges des enfants et refus d'admission ;
- les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés à l'ASE ;
- les actes liés aux recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges des tutelles et des juges des enfants dans le cadre des missions liées à l'aide sociale à l'enfance ;
- les décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes ;
- les décisions et transmissions des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).
- Les correspondances courantes qui concernent le Pôle territorial de la Protection maternelle et infantile à l'exclusion de tout courrier comportant une décision susceptible d'engager la politique du Département ;
- Les correspondances courantes relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les décisions favorables relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des décisions favorables restrictives au regard de la demande des usagers,
- Pour les assistants familiaux, les décisions relatives au dépassement du nombre d'enfants prévu par l'agrément, dans le cadre des articles L. 421-4 et L. 421-5 du CASF.

- Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :
- Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
- Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :
 - Le marché ;
 - Les bons de commandes d'un montant supérieur à 40 000€ H.T. ;
 - La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
 - Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
 - Tout acte de sous-traitance ;
 - La décision d'affermissement de tranche ;
 - La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
 - La résiliation (quel qu'en soit le motif).

- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :

- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visées à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN



Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Julie CHAABI,
Adjointe au Chef du service Enfance famille
à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Julie CHAABI, Adjointe au Chef du service Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines de Besançon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Courriers et décisions relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.)
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les décisions concernant leur vie quotidienne (délégations d'autorité parentale ou tutelles).
- Décisions d'admission en qualité de pupille de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;

- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;
- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
- Engagement financier pour les activités de loisirs ;
- Décisions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, décisions d'admission des MNA à l'ASE, saisines des juges des enfants et refus d'admission ;
- les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés à l'ASE ;
- les actes liés aux recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges des tutelles et des juges des enfants dans le cadre des missions liées à l'aide sociale à l'enfance ;
- les décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes ;
- les décisions et transmissions des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).
- Les correspondances courantes qui concernent le Pôle territorial de la Protection maternelle et infantile à l'exclusion de tout courrier comportant une décision susceptible d'engager la politique du Département ;
- Les correspondances courantes relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les décisions favorables relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des décisions favorables restrictives au regard de la demande des usagers,
- Pour les assistants familiaux, les décisions relatives au dépassement du nombre d'enfants prévu par l'agrément, dans le cadre des articles L 421-4 et L 421-5 du CASF.
- Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :
 - Le marché ;
 - Les bons de commandes d'un montant supérieur à 40 000€ H.T. ;
 - La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
 - Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
 - Tout acte de sous-traitance ;
 - La décision d'affermissement de tranche ;
 - La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
 - La résiliation (quel qu'en soit le motif).

- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :

- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visées à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressée.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Arrêté n°

accordant délégation de signature à Madame Corinne MARQUET-VERGOTTE

Responsable du pôle enfants confiés à la Directions territoriales des solidarités humaines de Montbéliard

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne MARQUET-VERGOTTE, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines de Montbéliard, a l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion de toute nouvelle situation non connue d pôle enfants confiés :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Signatures des contrats jeunes majeurs et des projets pour l'enfant ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;

- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
- Engagement financier pour les activités de loisirs ;
- Les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN
 Numéro de réception en préfecture : 025-222500019-20220329-DRH-SE22_55435-AI
 Date de télétransmission : 30/03/2022
 Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°

**accordant délégation de signature à Madame Claire DIDIER, Cheffe du service enfance famille
par intérim à la Direction Territoriale des Solidarités Humaines de Montbéliard**

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Claire DIDIER, cheffe du service enfance famille par intérim à la Direction Territoriale des Solidarités Humaines de Montbéliard, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Courriers et décisions relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.)
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les décisions concernant leur vie quotidienne (délégations d'autorité parentale ou tutelles).
- Décisions d'admission en qualité de pupille de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
 - Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
 - Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
 - Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;
 - Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
 - Engagement financier pour les activités de loisirs ;
 - Décisions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, décisions d'admission des MNA à l'ASE, saisines des juges des enfants et refus d'admission ;
 - Les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés à l'ASE ;
 - Les actes liés aux recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges des tutelles et des juges des enfants dans le cadre des missions liées à l'aide sociale à l'enfance ;
 - Les décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes ;
 - Les décisions et transmissions des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).
 - Les correspondances courantes qui concernent le Pôle territorial de la Protection maternelle et infantile à l'exclusion de tout courrier comportant une décision susceptible d'engager la politique du Département ;
 - Les correspondances courantes relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des courriers destinés aux élus ;
 - Les décisions favorables relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des décisions favorables restrictives au regard de la demande des usagers,
 - Pour les assistants familiaux, les décisions relatives au dépassement du nombre d'enfants prévu par l'agrément, dans le cadre des articles L. 421-4 et L. 421-5 du CASF.
- Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :
 - Les pièces de liquidation de dépenses et de recettes relevant de l'exécution du budget départemental ;
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
 - Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :

- Le marché ;
 - La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
 - Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
 - Tout acte de sous-traitance ;
 - La décision d'affermissement de tranche ;
 - La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
 - La résiliation (quel qu'en soit le motif).
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
 - Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55436-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°
accordant délégation de signature à Madame Fanny FETRE

Responsable du pôle enfants confiés à la Direction Territoriale des Solidarités Humaines
du Haut Doubs

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Fanny FETRE, Responsable du pôle enfants confiés à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs, a l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion de toute nouvelle situation non connue d pôle enfants confiés :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Signatures des contrats jeunes majeurs et des projets pour l'enfant ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants

- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
 - Engagement financier pour les activités de loisirs ;
 - Les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département


Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20220329-DRH-SE22_55438-AI
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Arrêté n°
accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUPAIN
Responsable du pôle Accompagnement milieu ouvert
à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane DUPAIN, Responsable du pôle Accompagnement milieu ouvert à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes :
- Décisions de prises en charge des mères isolées visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Courriers, décisions et contrats relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Projets pour l'enfant, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.) ;
- Demandes de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Décisions d'évaluer ou non une information préoccupante transmise par le Service départemental de recueil des informations préoccupantes.

- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et à l'intéressé.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Arrêté

accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LIGIER Chef du service Enfance Famille et Chef du service départemental de recueil des informations préoccupantes à la Direction Territoriale des Solidarités Humaines du Haut Doubs

La Présidente du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 relatif au régime juridique des délégations de signature conférées par le Président du Conseil Départemental, et les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux compétences propres du Président du Conseil Départemental.

VU pour l'ensemble, les dispositions législatives et réglementaires portant mesures de décentralisation et d'organisation des collectivités territoriales, autres que celles intégrées totalement ou partiellement, dans le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU les délégations de pouvoirs accordées à la Présidente du Département conformément aux articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul LIGIER, Chef du service Enfance Famille à la Direction territoriale des solidarités humaines du Haut Doubs,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- Les correspondances courantes, décisions et actes relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs, des mères isolées et des jeunes majeurs visées à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents ;
- Courriers et décisions relatifs aux aides à domiciles visées aux articles L. 222-2, L.222-3 et L.222-4 du Code de l'action sociale et des familles (AED, TISF, Contrats jeunes majeurs, MAESF, etc.)
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les décisions concernant leur vie quotidienne (délégations d'autorité parentale ou tutelles).

- Décisions d'admission en qualité de pupille de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés de prise en charge des enfants confiés ;
- Les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- Les accueils exceptionnels chez les assistants familiaux ;
- Prise en charge financière des accueils en établissements des enfants ;
- Les actes liés à l'exercice de la délégation de l'autorité parentale et tutelle concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : autorisations de soin, d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, autorisations scolaires et de loisirs pour ces mêmes enfants (orientation scolaire, vacances...) ;
- Engagement financier pour les activités de loisirs ;
- Décisions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, décisions d'admission des MNA à l'ASE, saisines des juges des enfants et refus d'admission ;
- les actes, correspondances ou décisions liés à la CMU au bénéfice des enfants confiés à l'ASE ;
- les actes liés aux recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges des tutelles et des juges des enfants dans le cadre des missions liées à l'aide sociale à l'enfance ;
- les décisions relatives aux suites réservées aux évaluations des informations préoccupantes ;
- les décisions et transmissions des signalements et des rapports à l'autorité judiciaire (parquet, juge des enfants).
- Les correspondances courantes qui concernent le Pôle territorial de la Protection maternelle et infantile à l'exclusion de tout courrier comportant une décision susceptible d'engager la politique du Département ;
- Les correspondances courantes relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les décisions favorables relatives aux agréments des assistants maternels, à l'exception des décisions favorables restrictives au regard de la demande des usagers,
- Pour les assistants familiaux, les décisions relatives au dépassement du nombre d'enfants prévu par l'agrément, dans le cadre des articles L. 421-4 et L. 421-5 du CASF.

- Exécution du budget départemental et des délibérations relatives à la commande publique :

- o Pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans les limites de 10% pour les marchés de fournitures et de services, et de 15% pour les marchés de travaux) ;
- o Pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € H.T. : signer tous actes, décisions, notifications ou courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sauf :
 - Le marché ;
 - Les bons de commandes d'un montant supérieur à 40 000€ H.T. ;
 - La décision de ne pas donner suite à la procédure ;
 - Tout avenant quel qu'en soit l'objet et/ou le montant ;
 - Tout acte de sous-traitance ;
 - La décision d'affermissement de tranche ;
 - La décision de reconduction ou de non-reconduction ;
 - La résiliation (quel qu'en soit le motif).

- Dans le cadre de l'astreinte départementale de protection de l'enfance :
- Décisions de prises en charge des mineurs et des mères isolées visés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions d'accueil 72h, accueil 5 jours, accueil contractualisé avec les parents, tels que prévus par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions d'admission à l'hôpital dans le cadre prévu par l'article R. 1112-34 du Code de la santé publique des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Décisions relevant de l'autorité parentale pour les mineurs confiés au Département dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Article 2 : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, l'agent titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'en user et en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département du Doubs et transmis, à titre de notification, au Payeur Départemental et aux intéressés.

Besançon, le 29 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

**ARRETES
DE
TARIFICATION**

Arrêté n° 20220228-DOESMS22-55313 - AR
fixant les prix de journée et le forfait global relatif à la dépendance 2022
de l'EHPAD "Pierre Hauger" de Montbéliard

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Pierre Hauger" de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 17 février 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Pierre Hauger" de Montbéliard, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 368,00 €	1 887 311,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	678 762,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	744 818,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-1 363,99 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 878 011,99 €	1 887 311,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

ANNUAIRE DES PRIX 2022 - MONTBELIARD

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables aux personnes âgées de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Pierre Hauger" de Montbéliard sont fixés à compter du **1^{er} mars 2022** à :

- Pour l'hébergement classique ou temporaire à :
 - **65,16 €** (2021 : 64,46 €)
- Pour l'hébergement en unité pour personnes handicapées mentales vieillissantes à :
 - **72,98€** (2021 : 72,20€)

Article 3 :

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} mars 2022** à :

- **85,87 €** (2021 : 84,58 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **66,59 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **19,28 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 4 :

Conformément à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pierre Hauger" est fixé à **525 009,16 €**.

En vertu de l'article R 314-177 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement du forfait global relatif à la dépendance, après soustraction du montant prévisionnel des participations et des tarifs journaliers, sera effectué pour un montant de **331 886,04 €**.

En application des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de ce forfait afférent à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Pour 2022, le montant de l'acompte sera de **27 657,17 €**.

Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 5 :

Les prix de journée dépendance 2022 sont fixés à compter du **1^{er} mars 2022** à :

- **22,09 €** en G.I.R. 1 et 2 (2021 : 22,29 €)
- **14,02 €** en G.I.R. 3 et 4 (2021 : 14,14 €)
- **5,95 €** en G.I.R. 5 et 6 (2021: 6,00 €)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Pierre Hauger" de Montbéliard,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

Besançon, le

28 FEV. 2022

DEPARTEMENT DU DOUBS

Loi n°82213 du 02 mars 1982

modifiée

Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le

28 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN



Arrêté n° 2022-228 - SOESMS22 - 55314 - AR
fixant les prix de journée 2022
de la Résidence Autonomie « Denise Viennet » du CCAS de Valdahon

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier transmis le 15/11/2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence Autonomie « Denise Viennet » du CCAS de Valdahon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la notification budgétaire transmise par courriel en date du 17 février 2022;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie « Denise Viennet » du CCAS de Valdahon, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 500,00 €	258 441,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	110 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 941,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	244 700,00 €	258 441,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 769,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	972,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

ARRÊTÉ - 2022 - 00000000000000000000000000000000

Article 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes âgées admises à la Résidence Autonomie « Denise Viennet » du CCAS de Valdahon sont fixés à compter du **1^{er} mars 2022** à:

⇒ pour l'hébergement à :

- **21,66 €** (2021 : 21,47 €)
- **23,83 € pour les couples*** (2021 : 23,62 €)

* majoration de 10 % pour les couples

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Directrice de la Résidence Autonomie « Denise Viennet » du CCAS de Valdahon,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

Besançon, le **28 FEV. 2022**

DEPARTEMENT DU DOUBS

Loi n°82213 du 02 mars 1982

modifiée

Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le .

28 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN



Arrêté n° SOESMS22 - 55473 - AR
fixant les prix de journée 2022
de la Résidence Autonomie « Jean Bossière » gérée par le CCAS de Montbéliard

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le mail transmis le 27/10/2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence-autonomie "Jean Bossière" gérée par le CCAS de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence-autonomie "Jean Bossière" gérée par le CCAS de Montbéliard, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 159,00 €	555 402,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 085,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 158,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 424,00 €	555 402,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 178,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Section tarifaire «Dépendance»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	120 384,00 €	120 384,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	120 384,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes âgées admises à la Résidence-autonomie "Jean Bossière" gérée par le CCAS de Montbéliard sont fixés à compter du **1^{er} avril 2022** à :

⇒ pour l'hébergement à :

- **21,99 €** en chambre 25,7 m² - 28,8m² (2021 : 21,48 €)
- **24,76 €** en chambre 30,7 m² - 32,9 m² (2021 : 24,21 €)
- **26,23 €** en chambre 33² - 35 m² (2021 : 25,66 €)

⇒ pour la dépendance à :

- **15,71 €** en G.I.R. 1 et 2 (2021: 15,05 €)
- **9,97 €** en G.I.R. 3 et 4 (2021 : 9,53 €)

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} avril 2022** à :

- **26,46 €** (2021: 26,04 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **21,29 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **5,17 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Directrice de la Résidence-autonomie "Jean Bossière" gérée par le CCAS de Montbéliard,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le DEPARTEMENT DU DOUBS
Loi n°82213 du 02 mars 1982
modifiée
Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le ... 31 MARS 2022

Besançon, le 31 MARS 2022

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN



Arrêté n° 50ESMS22 - 55475 - AR
fixant les prix de journée 2021
de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier transmis le 24 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 17 février 2021 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 900,00 €	21 318,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13 062,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 356,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	21 318,00 €	21 318,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Section tarifaire «Dépendance»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680,00 €	22 490,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	21 704,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	22 490,00 €	22 490,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes âgées admises à l'Accueil de jour de l'EHPAD "Alexis Marquiset" sont fixés à compter du **1^{er} mars 2021** à :

⇒ pour l'hébergement à :

- **22,19 €** (2020 : 22,33 €)

⇒ pour la dépendance à :

- **30,97 €** en G.I.R. 1 et 2 (2020: 30,97 €)
- **19,65 €** en G.I.R. 3 et 4 (2020 : 19,65 €)

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} mars 2021** à :

- **45,61 €** (2020: 45,78 €)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur délégué de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

DEPARTEMENT DU DOUBS
 Loi n°82213 du 02 mars 1982
 modifiée
 Certifié exécutoire par
 la Présidente du Département
 compte tenu de la réception
 en Préfecture le**31 MARS 2022**

Besançon, le

31 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN



Arrêté n° SOESMS 22 - 55478 - AR
fixant les prix de journée et le forfait global relatif à la dépendance 2022
de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel transmis le 21/10/2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	605 169,00 €	3 276 289,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 088 790,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	582 330,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 871 050,00 €	3 276 289,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	364 864,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 375,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables aux personnes âgées de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle sont fixés à compter du **1^{er} avril 2022** à :

Site de Mamirolle :

En chambre individuelle :

- **59,98 €** (2021 : 58,48 €)
- **62,81 €** à l'unité Alzheimer (2021 : 61,24 €)

En chambre double :

- **56,58 €** (2021 : 55,17 €)
- **61,67 €** à l'unité Alzheimer (2021 : 60,13 €)

Site de Saône :

- **50,36 €** en chambre double (2021 : 49,10 €)
- Redevance mensuelle assimilable à un loyer :
 - **506,32 €** en T1 (2021 : 505,31 €)
 - **556,32 €** en T1 bis (couple) (2021 : 555,21 €)
 - **278,17 €** en T1 bis (sans lien de parenté) (2021 : 277,61 €)

Article 3 :

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} avril 2022** à :

- **77,75 €** (2021 : 75,53 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **57,43 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **20,32 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 4 :

Conformément à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Alexis Marquiset" est fixé à **986 018,39 €**.

En vertu de l'article R 314-177 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement du forfait global relatif à la dépendance, après soustraction du montant prévisionnel des participations et des tarifs journaliers, sera effectué pour un montant de **622 991,76 €**.

En application des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de ce forfait afférent à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Pour 2022, le montant de l'acompte sera de **51 915,98 €**.

Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 5 :

Les prix de journée dépendance 2022 sont fixés à compter du **1^{er} avril 2022** à :

- **22,91 €** en G.I.R. 1 et 2 (2021 : 22,16 €)
- **14,54 €** en G.I.R. 3 et 4 (2021 : 14,06 €)
- **6,17 €** en G.I.R. 5 et 6 (2021: 5,97 €)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur délégué de l'EHPAD "Alexis Marquiset" de Mamirolle,

Monsieur le Payer départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le **DEPARTEMENT DU DOUBS**

Loi n°82213 du 02 mars 1982

modifiée

Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le ...

31 MARS 2022

Besançon, le

31 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN



Arrêté n° SOESMS22-55480- AR

fixant la dotation globalisée et les prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
Les Maisonnées du Doubs géré par la Fondation Pluriel (ex-ADAPEI du Doubs) par mandat de
gestion

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de mandat de gestion notifiée et signée le 31 décembre 2021 par l'ADMR du Doubs, l'Association Les Maisonnées et l'ADAPEI du Doubs ;

VU le courriel transmis le 8 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Les Maisonnées du Doubs, géré par la Fondation Pluriel, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Maisonnées du Doubs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 315 €	2 813 068,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1754 417 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	426 012,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	214 324,31 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 020 955,31 €	2 813 068,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	792 113,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	
	Dépenses refusées dans le cadre de l'article R314-236 du CASF	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globalisée du FAM Les Maisonnées du Doubs géré par la Fondation Pluriel, versée par le Département du Doubs est fixée à :

- **1 702 473,31 €** en fonction de l'activité réalisée pour le Département du Doubs.

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant, soit **141 872,77 €** par mois. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Les prix de journée 2022, applicables aux personnes admises au FAM les Maisonnées du Doubs, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 à :

- **234,21 €** en internat ;
- **156,92 €** en semi-internat ou accueil de jour.

Article 3 :

Les prix de journée moyens 2022 sont fixés à :

- **233,39 €** en internat ;
- **156,37 €** en semi-internat ou accueil de jour.

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente de la tarification 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex - La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation et les prix de journée fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,
Madame la Directrice du FAM Les Maisonnées du Doubs géré par la Fondation Pluriel,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le DEPARTEMENT DU DOUBS

*Loi n°82213 du 02 mars 1982
modifiée*

*Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le ...*

31 MARS 2022

Besançon, le 31 MARS 2022

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

